

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante et unième session
Genève, 8 – 11 avril 2019

COMPILATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa quarantième session tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2018, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a examiné un projet de Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (documents SCT/40/2 et SCT/40/2 Rev.).
2. Le président de la quarantième session du SCT a indiqué en conclusion que "le Secrétariat était prié d'adresser le questionnaire figurant dans le document SCT/40/2 Rev. aux membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur, en les invitant à communiquer leurs réponses au plus tard le 31 janvier 2019; et de compiler toutes les réponses dans un document pour examen par le SCT à sa quarante et unième session, étant entendu que, compte tenu du peu de temps disponible pour l'établissement de ce document, le SCT convenait qu'il serait mis à disposition au plus tard le 8 mars 2019" (voir le paragraphe 11 du document SCT/40/9).
3. En conséquence, le Secrétariat a préparé et adressé à tous les membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur, au moyen de la Lettre circulaire C. 8821 en date du 7 décembre 2018, le *Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de*

caractères (ci-après, le “Questionnaire”), reproduit en annexe II du présent document. En outre, ce Questionnaire a également été publié en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe sur le site Web de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/sct/fr/>.

4. À l’échéance du délai prévu pour renvoyer le questionnaire rempli à l’OMPI (à savoir le 31 janvier 2019), le Secrétariat avait reçu des réponses des États membres ci-après : Allemagne, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède et Suisse (31). Les organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle suivantes avaient également répondu au Questionnaire : Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (1).

5. L’annexe I du présent document contient une synthèse des réponses au questionnaire. Il contient notamment les 39 questions du questionnaire, ainsi que toutes les réponses correspondantes présentées sous forme de tableau. Lorsqu’un État membre ou une organisation intergouvernementale de propriété intellectuelle n’a donné aucune réponse à une question en particulier, l’espace correspondant est laissé vide. Les observations sont reproduites intégralement à la suite de chacun des tableaux ou, dans la mesure du possible, dans le tableau contenant les réponses à la question correspondante.

6. *Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.*

[Les annexes suivent]

QUESTIONS CONCERNANT L'EXIGENCE D'UN LIEN ENTRE LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES ET L'ARTICLE OU LE PRODUIT

Question 1 – Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour :

État ou région	Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques	Les dessins et modèles d'icônes	Les dessins et modèles de polices/fontes de caractères	Observations
Brésil	Oui	Oui	Non	
Canada	Oui	Oui	Oui	Au Canada, un "dessin" ou "modèle industriel" désigne les caractéristiques ou la combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini , en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs (voir s.2 de la Loi sur les dessins industriels). Pour bénéficier d'une protection, un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, d'icône et de police/fonte de caractères doit s'appliquer à un objet fini.
Chine	Oui	Non	Non	
Colombie	Oui	Oui	Non	
Croatie		Oui	Oui	
République tchèque	Oui	Oui	Oui	
Danemark	Oui	Oui	Oui	Notre ressort juridique ne prévoit pas la protection des interfaces utilisateurs graphiques d'une manière générale. L'apparence d'une interface utilisateur graphique peut bénéficier d'une protection en tant que dessin industriel, tandis que les fonctions techniques de cette dernière relèvent de la loi sur les brevets. Par exemple, "l'écran de visualisation et interface utilisateur" est protégé exclusivement, en tant que "dessin ou modèle industriel enregistré" et en vertu de la "protection des dessins et modèles non enregistrés (UE)", tel qu'il apparaît et non du fait de ses fonctions techniques.
Estonie	Oui	Oui	Oui	
Finlande	Oui	Oui	Oui	
France	Oui	Oui	Oui	
Géorgie	Oui	Oui	Oui	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	
Hongrie	Oui	Oui	Oui	
Irlande	Oui	Oui	Oui	L'Irlande n'établit aucune distinction entre différents types de dessins. Les dessins sont traités de la même manière, qu'ils soient qualifiés par le déposant ou toute personne d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes, de polices/fontes de caractères, de normaux ou autres.

État ou région	Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques	Les dessins et modèles d'icônes	Les dessins et modèles de polices/fontes de caractères	Observations
Kazakhstan	Oui	Oui	Oui	
Lituanie	Oui	Oui	Oui	
Mexique	Oui	Oui	Oui	<p>Chacun d'entre eux est visé à l'article 32 de la loi sur la propriété industrielle de notre ressort juridique :</p> <p>Article 32 – Les dessins et modèles industriels comprennent :</p> <p>I.- Les dessins industriels, consistant en une combinaison de figures, de lignes ou de couleurs qui est incorporée à un produit industriel à des fins d'ornementation ou qui lui donne une apparence particulière et caractéristique; les interfaces utilisateurs graphiques, icônes et polices/fontes de caractères bénéficient d'une protection au Mexique depuis de nombreuses années.</p>
Nouvelle-Zélande	Non	Non	Non	<p>La Nouvelle-Zélande ne dispose d'aucune loi proprement dite portant spécifiquement sur la protection des interfaces utilisateurs graphiques, icônes et polices/fontes de caractères en tant que dessin ou modèle.</p> <p>L'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande enregistre néanmoins les dessins ou modèles en application de la loi sur les dessins et modèles industriels de 1953, sous la forme d'une image, c'est-à-dire un motif ou élément décoratif, appliquée à un article. On ne peut dire qu'une interface utilisateur graphique ou une icône bénéficie d'une protection au titre de la loi sur les dessins et modèles industriels de 1953 que dans la mesure où l'image correspond à une version statique de l'icône ou de l'interface utilisateur graphique. Quant à l'article auquel l'image est appliquée, il peut s'agir d'un écran de visualisation électronique, auquel cas il n'est pas nécessaire que l'image apparaisse en permanence sur l'écran.</p> <p>Dans la mesure où un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, d'icône ou de police/fonte de caractères ou des parties de celui-ci peuvent être considérés comme une "œuvre artistique originale", le dessin ou modèle peut bénéficier d'une protection au titre de la loi de 1994 sur le droit d'auteur.</p>
Pakistan	Oui	Oui	Non	<p>L'Ordonnance sur l'enregistrement des Dessins et modèles de 2000 ne restreint pas l'enregistrement de dessins ou</p>

État ou région	Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques	Les dessins et modèles d'icônes	Les dessins et modèles de polices/fontes de caractères	Observations
				modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes.
Pérou	Oui	Oui	Non	L'article 113 de la décision 486 de la Commission de la Communauté andine énonce qu'est considérée comme dessin ou modèle industriel l'apparence particulière d'un produit résultant de toute combinaison de lignes, toute combinaison de couleurs ou de toute forme extérieure bidimensionnelle ou tridimensionnelle, toute ligne, tout contour, toute configuration, toute texture ou tout matériel, sans changer la destination ou la finalité du produit.
Pologne	Oui	Oui	Oui	
Portugal	Oui	Oui	Oui	
République de Corée	Oui	Oui	Oui	
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Il n'y a aucune disposition particulière. Ces dessins ou modèles peuvent être enregistrés en application des dispositions générales de la loi sur les dessins et modèles.
Singapour	Oui	Oui	Oui	Le dessin ou modèle (interface utilisateur graphique, icône, police/fonte de caractères) doit s'appliquer à un article ou produit immatériel.
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	
Suède	Oui	Oui	Oui	
Suisse	Oui	Oui	Oui	
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui	
OBPI	Oui	Oui	Oui	Cependant, les programmes informatiques sont exclus de la définition de produit (article 3.1.4) BCIP).

Question 2 – Dans votre ressort juridique, l'exigence d'un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article est-elle une condition sine qua non de l'enregistrement?

État ou région	Un lien est requis entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article	Observations
Brésil	Non	
Canada	Oui	
Chine	Oui	

État ou région	Un lien est requis entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article	Observations
Colombie	Oui	
Croatie	Non	
République tchèque	Non	
Danemark	Non	
Estonie	Non	
Finlande	Non	
France	Non	
Géorgie	Non	
Allemagne	Non	
Hongrie	Non	
Irlande	Non	
Kazakhstan	Non	Le nom d'un modèle d'utilité revendiqué contenant une référence à son domaine d'application peut traduire un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article. Toute demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité doit contenir une description dudit modèle. Les informations concernant l'objet et le domaine d'application d'un modèle d'utilité revendiqué se trouvent dans la section consacrée à la description, sous le titre : "Objet et domaine d'application du modèle d'utilité".
Lituanie	Non	
Mexique	Oui	
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Oui	
Pérou	Oui	L'article 118 de la décision 486 énonce que la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit être établie sur une formule et contenir : (...)d) l'indication du type ou du genre de produits auxquels le dessin ou modèle est appliqué et l'indication de la classe et de la sous-classe à laquelle ces produits appartiennent.
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Non	
Roumanie	Non	Cela dépend de la manière dont le déposant indique le titre du dessin ou modèle dans sa demande. Par exemple : "Interfaces utilisateurs graphiques" ou "Interface utilisateur graphique pour un écran de visualisation ou une partie de celui-ci", "Interface utilisateur graphique pour terminaux mobiles", mais la classification reste la même : classe 14-04.
Singapour	Oui	
Slovaquie	Non	
Suède	Non	
Suisse	Non	
Royaume-Uni	Non	Sans objet
États-Unis d'Amérique	Oui	"Dans une demande de brevet de dessin ou modèle, l'objet revendiqué correspond au dessin ou modèle intégré ou appliqué à un article manufacturé (ou à une partie de celui-ci) et non à l'article en soi. Ex parte Cady, 1916 C.D. 62,

État ou région	Un lien est requis entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article	Observations
		<p>232 O.G. 621 (Comm'r Pat. 1916). "[35 U.S.C.] 171 renvoie, non pas au dessin ou modèle d'un article, mais au dessin ou modèle pour un article et comprend des motifs d'ornementation de toutes sortes, y compris des éléments décoratifs ainsi que l'aspect extérieur du produit". In re Zahn, 617 F.2d 261, 204 USPQ 988 (CCPA 1980). Tout dessin ou modèle pour un article consiste en des caractéristiques visuelles intégrées ou appliquées à un article. Étant entendu que le dessin ou modèle se manifeste en apparence, l'objet de la demande de brevet de dessin ou modèle peut avoir trait à l'aspect extérieur ou à la forme d'un article, à un élément décoratif appliqué à un article ou à une combinaison de l'aspect et d'un élément décoratif. Un dessin ou modèle est inséparable de l'article auquel il est appliqué et ne peut exister simplement en tant que motif d'ornementation de surface. Il doit s'agir d'un objet défini et préconçu, susceptible d'être reproduit et non de la simple conséquence heureuse d'une méthode". MPEP § 1502 "Les icônes créées par ordinateur, à l'instar des interfaces intégrales et icônes individuelles, consistent en des images bidimensionnelles qui, prises individuellement, constituent des motifs d'ornementation de surface. Voir, par exemple, Ex parte Strijland, 26 USPQ2d 1259 (Bd. Pat. App. & Int. 1992) (une icône créée par ordinateur prise isolément constitue un simple motif d'ornementation de surface). L'USPTO estime que les dessins ou modèles concernant des icônes créées par ordinateur intégrés à un article manufacturé sont des objets brevetables susceptibles d'être protégés par des brevets de dessin ou modèle en application de la loi 35 U.S.C. 171. Ainsi, si une demande revendique une icône créée par ordinateur affichée sur un écran d'ordinateur, un moniteur ou autre écran, ou sur une partie de celui-ci, la demande est conforme aux exigences de l'"article manufacturé" de la loi 35 U.S.C. 171. Considérant qu'un dessin ou modèle brevetable est inséparable de l'objet auquel il s'applique et ne peut exister de manière individuelle en tant que simple motif d'ornementation de surface, toute icône créée par ordinateur doit être intégrée à un écran d'ordinateur, un moniteur ou autre écran, ou à une partie de ce dernier, aux fins de la loi 35 U.S.C. 171. Voir MPEP § 1502." MPEP § 1504.01.a)1)A)).</p>
OBPI	Oui	

a) Exigence d'un lien

Question 3 – Dans votre ressort juridique, pour quel type de dessins et modèles un lien avec l'article est-il exigé?

État ou région	Dessins et modèles animés créés par ordinateur	Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques	Dessins et modèles d'icônes	Dessins et modèles de polices/fontes de caractères	Autres
Brésil					
Canada	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chine		Oui			
Colombie		Oui	Oui		
Croatie					
République tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Hongrie					
Irlande					
Kazakhstan					
Lituanie					
Mexique		Oui	Oui		
Nouvelle-Zélande					
Pakistan	Oui	Oui	Oui		
Pérou					Oui
Pologne					
Portugal					
République de Corée	Oui	Oui	Oui		
République de Moldova					
Roumanie					
Singapour	Oui	Oui	Oui	Oui	
Slovaquie					
Suède					
Suisse					
Royaume-Uni					
États-Unis d'Amérique					Oui Tous les dessins ou modèles.
OBPI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

OBSERVATIONS :

Canada

Au Canada, tous les dessins ou modèles doivent s'appliquer à un objet fini. Voir s.2 de la *Loi sur les dessins industriels*. "Un 'dessin' ou 'modèle industriel' désigne les caractéristiques ou la

combinaison de caractéristiques visuelles **d'un objet fini**, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs." Voir aussi s. 20.1) du *Règlement sur les dessins industriels* : "[...] La demande d'enregistrement est limitée à un dessin [...] **appliqué[s] à un seul objet fini** [...]"

Pakistan

Comme susmentionné, la loi ne dit rien, tout dessin ou modèle esthétique appliqué à un article est susceptible d'être enregistré en application de l'Ordonnance sur l'enregistrement des dessins et modèles de 2000.

Pérou

L'article 113 de la décision 486 de la Commission de la Communauté andine énonce qu'est considérée comme dessin ou modèle industriel l'apparence particulière d'un produit résultant de toute combinaison de lignes, toute combinaison de couleurs ou de toute forme extérieure bidimensionnelle ou tridimensionnelle, toute ligne, tout contour, toute configuration, toute texture ou tout matériel, sans changer la destination ou la finalité du produit.

De même, l'article 118 de la décision 486 indique que la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit être établie sur une formule et contenir : (...)d) l'indication du type ou du genre de produits auxquels le dessin ou modèle est appliqué et l'indication de la classe et de la sous-classe à laquelle ces produits appartiennent.

Singapour

Tout dessin ou modèle doit être appliqué à un article ou produit immatériel. Définition de dessin ou modèle : Dessin ou modèle s'entend des éléments de forme, de configuration, de couleur, de type ou d'ornementation appliqués à un article ou un produit immatériel et qui donnent à ce dernier son apparence.

Royaume-Uni

Sans objet

États-Unis d'Amérique

Toute demande de brevet de dessin ou modèle est examinée conformément à la loi 35 U.S.C. 171 et doit porter sur "un dessin ou modèle nouveau, original et ornemental pour un article manufacturé". Comme indiqué précédemment, l'objet revendiqué correspond au dessin ou modèle intégré ou appliqué à un article manufacturé (ou à une partie de celui-ci), et non à l'article en soi. Voir MPEP § 1502.

En ce qui concerne les fontes de caractères, il convient de relever ce qui suit :

"Traditionnellement, les fontes de caractères étaient créées par des blocs solides à partir desquels chaque lettre ou symbole était généré. En conséquence, l'USPTO a toujours octroyé des droits sur des dessins ou modèles ayant trait à des fontes de caractères. Le personnel de l'USPTO ne devrait pas rejeter les demandes portant sur des fontes de caractères en application de la loi 35 U.S.C. 171 en raison d'un défaut de respect des exigences relatives à l'"article manufacturé" au motif que des méthodes plus modernes de composition de texte, y compris la création par ordinateur, ne requièrent pas l'utilisation de blocs solides d'impression." MPEP §1504.01(a) III (Traitement des fontes de caractères).

OBPI

Il n'est possible de revendiquer un droit de dessin ou modèle qu'à l'égard d'un produit (au sein de la classification de Locarno).

Question 4 – Pour quelle raison ce type de lien est-il exigé dans votre ressort juridique?

État ou région	Faciliter les recherches des offices procédant à un examen	Faciliter les recherches des utilisateurs au titre de la liberté d'agir	Faciliter les recherches des déposants	Limiter la portée des droits de dessin ou modèle	Autres
Brésil					
Canada	Oui		Oui	Oui	
Chine	Oui			Oui	
Colombie	Oui		Oui		Oui*
Croatie					
République tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Hongrie					
Irlande					
Kazakhstan					
Lituanie					
Mexique				Oui	
Nouvelle-Zélande					
Pakistan				Oui	
Pérou	Oui		Oui		
Pologne					
Portugal					
République de Corée					
République de Moldova					
Roumanie					
Singapour				Oui	
Slovaquie					
Suède					
Suisse					
Royaume-Uni					
États-Unis d'Amérique					Oui
OBPI				Oui	

OBSERVATIONS :

Colombie

Dans la définition des dessins ou modèles industriels, notre législation communautaire évoque "l'apparence particulière d'un produit (...)".

Mexique

Au moment de procéder à l'examen de fond, nous assignons une classification en fonction du titre, des figures et de la revendication liés à la demande, afin d'établir s'il y a adéquation. Nous recherchons ce titre dans la récente version 12 de la classification de Locarno. Cette classification nous permet d'obtenir plus de résultats ainsi qu'une plus grande fiabilité dans le cadre de nos recherches.

République de Corée

Les dessins ou modèles portant sur des écrans (y compris les interfaces utilisateurs graphiques) ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement qu'à condition d'être revendiqués en tant que partie intégrante d'un article.

Royaume-Uni

Sans objet

États-Unis d'Amérique

L'exigence selon laquelle la demande de brevet de dessin ou modèle porte sur "un dessin ou modèle pour un article manufacturé" constitue une exigence réglementaire qui détermine ce qui est susceptible d'être protégé par un brevet de dessin ou modèle aux États-Unis d'Amérique. 35 U.S.C. 171; MPEP § 1502.

OBPI

Un dessin ou modèle s'entend de la nouvelle apparence d'un produit. Ainsi, sans indication de produit, aucun droit de dessin ou modèle ne peut être octroyé.

Question 5 – Dans votre ressort juridique, un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique :

État ou région	Doit être intégré à un produit matériel à protéger	Peut s’appliquer à un article virtuel?	Observations
Brésil			
Canada	Oui	Non	Toute demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle peut être déposée en présentant le dessin ou modèle appliqué à un produit matériel ou le dessin ou modèle de manière isolée. La demande doit évoquer clairement l’objet fini auquel le dessin ou modèle est appliqué.
Chine	Oui	Non	
Colombie	Oui	Oui	
Croatie			
République tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Hongrie			
Irlande			
Kazakhstan			
Lituanie			
Mexique	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande			
Pakistan	Oui	Non	
Pérou			
Pologne			
Portugal			
République de Corée	Oui	Non	
République de Moldova			
Roumanie			
Singapour	Non	Oui	Lorsqu’une interface utilisateur graphique contient des éléments de forme, de configuration, de couleur, de type ou d’ornementation et s’applique à un article ou un produit immatériel et donne à ce dernier son apparence, tout déposant peut solliciter l’enregistrement de cette interface utilisateur graphique en tant que dessin ou modèle au titre de la loi sur les dessins et modèles.
Slovaquie			
Suède			
Suisse	Non	Oui	

État ou région	Doit être intégré à un produit matériel à protéger	Peut s'appliquer à un article virtuel?	Observations
Royaume-Uni			Sans objet
États-Unis d'Amérique			
OBPI	Non	Oui	Voir la classification de Locarno – classe 14.04.

OBSERVATIONS :

États-Unis d'Amérique

À l'heure actuelle, les États-Unis d'Amérique n'ont pas de jurisprudence sur la question de savoir si les brevets de dessin ou modèle peuvent être exécutés de manière effective eu égard aux espaces virtuels.

Des plaintes concernant des accusations d'atteintes aux droits de dessin ou modèle dans l'espace virtuel ont été déposées auprès du tribunal fédéral de district, néanmoins, les affaires connues se sont conclues sans résolution de cette question. Voir par exemple, Bayerishce Motoren Wrke AG (BMW) et al. c. Turbosquid, Inc., New Jersey District Court (2016). (Affaire déposée le 3 mai 2016 et conclue le 11 août 2016).

Question 6 – Dans votre ressort juridique, les aspects fonctionnels de l'article présentant le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône jouent-ils un rôle dans l'évaluation du lien entre ce dessin ou modèle et l'article?

État ou région	Les aspects fonctionnels jouent un rôle dans l'évaluation du lien	Dans l'affirmative, quel est leur rôle?
Brésil		
Canada	Non	
Chine	Oui	Limiter le champ d'application des dessins ou modèles.
Colombie	Non	
Croatie		
République tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Hongrie		
Irlande		
Kazakhstan		
Lituanie		
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Non	
Pérou	Non	
Pologne		
Portugal		
République de Corée	Non	
République de Moldova		

État ou région	Les aspects fonctionnels jouent un rôle dans l'évaluation du lien	Dans l'affirmative, quel est leur rôle?
Roumanie		
Singapour	Non	
Slovaquie		
Suède		
Suisse	Non	
Royaume-Uni		
États-Unis d'Amérique	Non	
OBPI	Non	

OBSERVATIONS :

Mexique

En matière d'enregistrement des dessins ou modèles industriels au Mexique, la forme et l'apparence sont protégées telles qu'illustrées, décrites et revendiquées. Conformément à l'article 31(3) de la loi sur la propriété industrielle : "La protection octroyée à un dessin ou modèle industriel ne peut s'étendre à des éléments ou caractéristiques dictés uniquement par des considérations d'ordre technique ou par la réalisation d'une fonction technique, ne comportant aucun apport personnel de l'auteur du dessin ou du modèle; ni aux éléments ou caractéristiques dont la reproduction exacte serait nécessaire pour que le produit qui contient le dessin ou modèle puisse être monté mécaniquement ou relié à un autre produit dont il est une partie constituante; cette limitation ne s'applique pas en ce qui concerne des produits dans lesquels le dessin ou le modèle se trouve sous une forme destinée à permettre le montage ou la connexion multiple des produits ou leur connexion à l'intérieur d'un système modulaire." Par conséquent, la loi le prévoit de manière claire et précise.

Pérou

L'article 130 de la décision 486 indique que la protection accordée à un dessin ou modèle industriel ne s'étend pas aux éléments ou caractéristiques qui sont exclusivement imposés par des considérations d'ordre technique ou par la réalisation d'une fonction technique, qui ne comportent aucun apport personnel du créateur.

La protection accordée à un dessin ou modèle industriel ne porte pas sur les éléments ou caractéristiques qui doivent nécessairement être reproduits exactement pour que le produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé puisse être monté mécaniquement ou raccordé à un autre produit dont il fait partie. Cette limitation ne s'applique pas aux produits dans lesquels le dessin ou modèle consiste en une forme visant à permettre l'assemblage ou la connexion multiple des produits ou leur connexion à l'intérieur d'un système modulaire.

Royaume-Uni

Sans objet

Question 7 – Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, d'icône ou de police/fonte de caractères et un article, mais qu'il n'est pas défini dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle, peut-il encore être défini durant la procédure?

État ou région	Un lien peut encore être défini durant la procédure	Dans l'affirmative, qui est habilité à le définir?	
		Le déposant	L'office
Brésil			
Canada	Oui	Oui	
Chine	Non		
Colombie	Oui	Oui	
Croatie			
République tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Hongrie			
Irlande			
Kazakhstan			
Lituanie			
Mexique	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande			
Pakistan	Oui	Oui	
Pérou	Oui		
Pologne			
Portugal			
République de Corée	Oui	Oui	
République de Moldova			
Roumanie			
Singapour	Oui	Oui	
Slovaquie			
Suède			
Suisse			
Royaume-Uni			
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui
OBPI	Oui	Oui	

OBSERVATIONS :

Mexique

L'Institut exige que le lien avec le dessin ou modèle soit précisé.

Pérou

L'article 118 de la décision 486 énonce que la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit être établie sur une formule et contenir : (...)d) l'indication du type ou du genre de produits auxquels le dessin ou modèle est appliqué et l'indication de la classe et de la sous-classe à laquelle ces produits appartiennent.

De même, l'article 120 de la décision précise que, s'il ressort de l'examen de forme que la demande ne remplit pas les conditions visées à l'alinéa précédent, l'office national compétent

notifie ce fait au déposant pour que celui-ci satisfasse à ces conditions dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification. Sur la demande d'une partie, ce délai peut être prorogé d'autant, une seule fois, sans perte du droit de priorité. Si, à l'expiration du délai indiqué, le déposant ne remplit pas les conditions visées, la demande est considérée comme abandonnée et perd la priorité qui lui est attachée. Sans préjudice de ce qui précède, l'office national compétent veille à ce que la demande reste confidentielle.

Royaume-Uni

Sans objet

États-Unis d'Amérique

Cela dépend du sens donné à l'expression "pas défini". Si le lien n'est pas du tout défini, la demande semble entachée d'insuffisance au titre de la loi 35 U.S.C. 171.

D'un autre côté, si le dessin déposé à l'origine ne décrit pas, à titre d'exemple une icône créée par ordinateur incorporée dans un écran d'ordinateur, un moniteur ou autre écran, ou dans une partie de celui-ci, mais que la divulgation dans son ensemble suggère ou décrit l'objet revendiqué comme tel, le dessin peut être modifié afin d'éviter le rejet en application de la loi 35 U.S.C. 171. MPEP 1504.01.a)l)B)B).

En principe, toute modification de la description écrite, du dessin ou de la demande sera consignée à condition qu'elle soit déposée dans les règles et qu'elle ressorte de la divulgation d'origine. Néanmoins, l'ajout ou l'inclusion d'un nouvel élément (élément qui ne ressort pas de la divulgation d'origine) n'est pas autorisé et devra être supprimé de la description écrite, du dessin ou de la demande. MPEP § 1504.01.a)l)B)B)1)b).

Aux fins de modifications, le déposant présente une demande à l'Office. Voir 37 CFR 1.121; MPEP § 714. Si l'Office a également le droit d'apporter une modification (modification de l'examineur) en vue d'accélérer la procédure et de réduire les délais, l'autorisation du déposant ou de l'avocat/du mandataire dont le nom figure au dossier est nécessaire si les modifications apportées par l'examineur sont significatives. 37 CFR 1.121.g) et MPEP § 714.II)E).

OBPI

Il sera demandé au déposant de clarifier sa demande en cas de besoin.

Question 8 – Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, comment le dessin ou modèle en question peut-il/doit-il être représenté dans la demande?

État ou région	Représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône uniquement + indication textuelle de l'article	Représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en lignes en pointillé ou discontinues de l'article	Représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en lignes en pointillé ou discontinues de l'article + indication textuelle de l'article	Représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en traits pleins de l'article	Représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en traits pleins de l'article + indication textuelle de l'article	Autres
Brésil						
Canada	Oui		Oui		Oui	
Chine					Oui	
Colombie			Oui			Oui*
Croatie						
République tchèque						
Danemark						
Estonie						
Finlande						
France						
Géorgie						
Allemagne						
Hongrie						
Irlande						
Kazakhstan						
Lituanie						
Mexique			Oui			
Nouvelle-Zélande						
Pakistan			Oui	Oui		
Pérou		Oui		Oui		
Pologne						
Portugal						
République de Corée			Oui			
République de Moldova						
Roumanie						
Singapour			Oui			
Slovaquie						
Suède						
Suisse						
Royaume-Uni						
États-Unis d'Amérique						Oui*
OBPI	Oui	Oui	Oui			Oui

OBSERVATIONS :

Colombie

Considérant qu'il s'agit de dessins ou modèles bidimensionnels, le titre indique le lien avec l'interface utilisateur graphique ou l'icône (indication textuelle). La ligne en pointillé n'est pas obligatoire puisqu'elle n'a qu'une fonction informative, autrement dit, elle tend à montrer l'endroit où se trouve l'interface utilisateur graphique ou l'icône sur le produit. Cependant, aux fins d'étude, de publication et de protection, l'interface utilisateur graphique ou l'icône doit être présentée individuellement de tout élément extérieur.

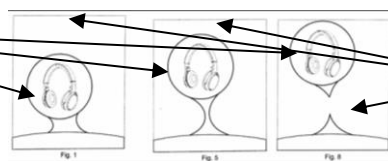
Mexique

Nous présenterons un exemple de graphique afin de définir chacun de ces éléments, dans la Concession n° 48214 intitulée "DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS D'INTERFACE UTILISATEUR GRAPHIQUE POUR LA GESTION DES DISPOSITIFS SANS FILS", document MX/f/2016/001519. Il présente la figure d'une interface utilisateur graphique, l'article représenté en lignes en pointillé et l'indication textuelle du titre.

Gaceta:	Ejemplar:	Sección:
29 Patentes, Registros de Modelos de Utilidad y de Diseños Industriales	Noviembre de 2016	Registros de Diseños Industriales: Modelos y Dibujos Industriales
Oficina, No de Patente y Tipo de documento	MX 48214 B	
Tipo de documento	Diseño Industrial	
Fecha de concesión	04/11/2016	
Número de solicitud	MX/f/2016/001519	
Fecha de presentación	12/02/2015	
Inventor(es)	NAGANAGOLIDA B. PATIL [IN]; SANJAY CHALIDHRY [IN]; JOSHUA JAM REBECCA DEVEER CRIMMIN [US]; CHRISTOPHER SCOTT MUCAR ELLEN PRESCOTT [US]; GRAEME REED [US]; Framingham, Massac 9168, US	
Titular	BOSE CORPORATION [US]; Framingham, Massachusetts, 01701-918	
Agente	SERGIO LUIS OLIVARES LOBATO; Pedro Luis Ogazón 17, Col. San ALVARO OBREGON, Ciudad de México, México	
Prioridad (es)	US29/499.175 12/08/2014	
Locarno	14-04	
Título	DIBUJO INDUSTRIAL DE INTERFACE GRÁFICA DE USUARIO PARA LA GESTIÓN DE DISPOSITIVO INALÁMBRICO.	
Fecha de Puesta en Circulación	2016-12-14	

Titre :
indication
textuelle de
l'article

Représentation
de l'interface
utilisateur
graphique



Représentation
en lignes en
pointillé de
l'article

Royaume-Uni

Sans objet

États-Unis d'Amérique

Toutes les réponses décrivent d'éventuelles manières selon lesquelles une interface utilisateur graphique ou une icône peut être représentée à l'exception de la première option – "représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône uniquement + indication textuelle de l'article". La demande sera nécessairement rejetée dans la première option, mais elle peut être réparée au moyen d'une modification, en fonction de la divulgation dans son ensemble.

Dans un cas où le dessin ne représente pas une icône créée par ordinateur incorporée dans un écran d'ordinateur, un moniteur ou autre écran, ou dans une partie de celui-ci, que ce soit en lignes discontinues ou en traits pleins (c.-à-d., la première option du questionnaire), la demande peut être modifiée ou corrigée afin de se conformer à la loi 35 U.S.C. 171, à condition que la divulgation dans son ensemble suggère ou décrive l'objet revendiqué comme une icône créée par ordinateur incorporée dans un écran d'ordinateur, un moniteur ou autre écran, ou dans une partie de celui-ci. Cependant, si la divulgation dans son ensemble ne suggère ni ne décrit l'objet revendiqué comme tel, la demande est entachée d'une irrégularité telle que le rejet ne peut être évité et que tout nouvel élément devra être annulé.
MPEP § 1504.01(I)(B).

OBPI

Toute représentation indiquant clairement que l'article fait l'objet d'une revendication de non-protection et que la protection est sollicitée uniquement pour l'interface utilisateur graphique. Voir aussi le programme de convergence n° 6 de l'UE.

Question 9 – Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent?

État ou région	L'Office recherche tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent	Veillez préciser.
Brésil		
Canada	Non	Lors de l'exécution d'une recherche sur l'état de la technique, l'Office s'intéressera aux dessins ou modèles appliqués à un même article ou à des articles ayant une fonction analogue.
Chine	Non	
Colombie	Oui	À l'article 113 D486, notre législation communautaire précise ainsi : "(...) sans changer la destination ou la finalité du produit". Ainsi, si la même condition existe pour une application ayant trait à un véhicule susceptible d'être utilisé comme un jouet, la recherche sera également menée dans la classe des véhicules.
Croatie		
République tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		

État ou région	L'Office recherche tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent	Veuillez préciser.
Hongrie		
Irlande		
Kazakhstan		
Lituanie		
Mexique	Oui	La recherche sur l'état de la technique s'appuie sur la classification de Locarno, mais elle est complétée par des conditions relatives à des produits similaires.
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Oui	<p>Oui, l'Office des dessins et modèles-IPO-Pakistan est habilité à procéder à un examen. La recherche est menée eu égard à tout autre article auquel s'applique la même interface utilisateur graphique, étant entendu que la classification se base jusqu'à présent le matériel et non sur l'article.</p> <p>En outre, au titre de la section 3(2) de l'Ordonnance sur l'enregistrement des Dessins et modèles de 2000, une note explicative indique que les dessins ou modèles ne sont pas nouveaux ni originaux s'ils ne se distinguent pas de manière significative de dessins, modèles ou d'une combinaison d'éléments de dessins ou modèles connus.</p>
Pérou	Oui	Conformément à l'article 124 de la décision 486, l'office national compétent examine si l'objet de la demande est conforme aux dispositions des articles 113 et 116, si le dessin ou modèle industriel est manifestement dépourvu de tout élément nouveau et, en cas d'opposition à l'enregistrement, procède à un examen de la nouveauté fondé sur un droit antérieur en vigueur ou le défaut de nouveauté du dessin ou modèle industriel.
Pologne		
Portugal		
République de Corée	Oui	Aux fins de protection d'un large éventail de droits de dessin ou modèle pour toute sorte d'informations relatives à des appareils, sans porter préjudice à la revendication d'un produit, les déposants peuvent choisir l'option "écran" pour un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône d'article. L'examineur effectue des recherches non seulement sur l'article auquel est incorporée l'interface utilisateur

État ou région	L'Office recherche tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent	Veuillez préciser.
		graphique ou l'icône, mais s'intéresse également à l'état de la technique indépendamment des articles concernés.
République de Moldova		
Roumanie		
Singapour	Non	Seul l'examen des conditions de forme est requis. Toutefois, le directeur de l'enregistrement peut refuser une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle si, au vu de la demande, celui-ci n'est pas nouveau.
Slovaquie		
Suède		
Suisse		
Royaume-Uni	Sans objet	
États-Unis d'Amérique	Oui	Afin de déterminer si le dessin ou modèle revendiqué dans une demande est nouveau, toute référence à l'état de la technique renvoyant à une technique qui n'est pas analogue peut servir à contester la nouveauté. L'anticipation n'exige pas que le dessin ou modèle revendiqué et l'état de la technique soient analogues. In re Glavas, 230 F.2d 447, 450, 109 USPQ 50, 52 (CCPA 1956). "Il est vrai que l'usage qui est fait d'un article n'a aucune influence sur sa brevetabilité en tant que dessin ou modèle et que, si l'état de la technique fait ressortir tout article présentant sensiblement la même apparence que celui du déposant, l'utilisation de cet article importe peu. En conséquence, concernant l'anticipation résultant d'une seule divulgation de l'état de la technique, la technique non analogue ne peut être remise en cause dans les affaires portant sur des dessins ou modèles." Id. (Guillemets internes omis). MPEP § 1504.02.
OBPI	Sans objet	L'OBPI n'est pas habilité à procéder à un examen.

Question 10 – Lorsqu’un dessin ou modèle est représenté dans un article faisant l’objet d’une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues), quel est l’effet de l’article sur la portée de la protection du dessin ou modèle?

État ou région	La portée de la protection est limitée : seulement au type précis d'article visé par la revendication de non-protection	La portée de la protection est limitée : aux articles appartenant à la même classe	La portée de la protection est limitée : autres	Une exception s'applique-t-elle pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes?
Brésil				
Canada		Oui	Oui	Non
Chine				
Colombie				
Croatie				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Hongrie				
Irlande				
Kazakhstan				
Lituanie				
Mexique				
Nouvelle-Zélande				
Pakistan		Oui		Non
Pérou				
Pologne				
Portugal				
République de Corée		Oui		Oui
République de Moldova				
Roumanie				
Singapour	Oui			Non
Slovaquie				
Suède				
Suisse	Oui			Non
Royaume-Uni				
États-Unis d'Amérique			Oui*	Non**
OBPI	Oui			Non

OBSERVATIONS :

Canada

La protection sera octroyée à la partie du dessin ou modèle représentée par des traits pleins et s'étendra au même article ou aux articles similaires.

Colombie

L'étude, la publication et la protection se concentrent uniquement sur le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône, étant entendu que la représentation de l'article en lignes en pointillé n'est pas acceptée dans le cadre de l'examen de forme.

Mexique

La pratique mexicaine exige une revendication qui restreint la protection au produit auquel le dessin ou modèle s'applique.

Pérou

Il est entendu que l'article ne relève pas de la portée de la protection du dessin ou modèle industriel.

République de Corée

Le KIPO recourt à un article spécifique pour les dessins ou modèles sur écran : l'"écran d'affichage". Si le déposant tient à protéger le dessin ou modèle sur écran pour plus d'un article, il peut intituler son indication de produit comme suit : "écran d'affichage dans lequel le dessin ou modèle sur écran (interface utilisateur graphique ou icône) est indiqué". Dans ces cas-là, la portée de la protection du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône n'est pas restreinte par l'article, comme un téléphone portable, un ordinateur, un appareil ménager, etc.

Royaume-Uni

Sans effet – il fait l'objet d'une revendication de non-protection.

États-Unis d'Amérique

* La structure qui fait l'objet d'une revendication de non-protection ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué et n'a donc aucun effet restrictif sur la portée de la revendication.

Toute structure qui ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué, mais qui est jugée nécessaire pour montrer l'environnement dans lequel le dessin ou modèle s'imbrique, peut être représentée sur le dessin par des lignes discontinues. Cela comprend toute partie d'un article auquel le dessin ou modèle est intégré ou appliqué, mais qui n'est pas considéré comme faisant partie du dessin ou modèle revendiqué. Voir *In re Zahn*, 617 F.2d 261, 204 USPQ 988 (CCPA 1980); MPEP § 1503.02.III).

** Les dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes sont traités de la même manière.

Question 11 – Lorsqu’un dessin ou modèle est représenté dans un article qui apparaît en traits pleins, la portée du brevet/de l’enregistrement de dessin ou modèle serait considérée comme couvrant :

État ou région	seulement le dessin ou modèle	à la fois le dessin ou modèle et l’article	Autres
Brésil			
Canada		Oui	
Chine		Oui	
Colombie		Oui	
Croatie			
République tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Hongrie			
Irlande			
Kazakhstan			
Lituanie			
Mexique		Oui	
Nouvelle-Zélande			
Pakistan	Oui		
Pérou		Oui	
Pologne			
Portugal			
République de Corée		Oui	
République de Moldova			
Roumanie			
Singapour		Oui	
Slovaquie			
Suède			
Suisse	Oui		
Royaume-Uni		Oui	
États-Unis d’Amérique			
OBPI		Oui	

OBSERVATIONS :

Colombie

En Colombie, nous appliquons des règles de dessin technique à la représentation des lignes : dessin en traits pleins pour les bordures et contours apparents et dessin en lignes en pointillé pour les bordures et contours cachés (para. 1.2.4.1, titre X de la circulaire unique).

Mexique

Si le dessin ou modèle à protéger comprend une icône placée sur un écran, qui montre le produit en traits pleins, comme dans l’exemple d’un enregistrement accordé, les deux sont protégés.

Gaceta:	Ejemplar:	Sección:
104 Patentes, Registros de Modelos de Utilidad y de Diseños Industriales	Diciembre de 2013	Registros de Diseños Industriales: Modelos y Dibujos Industriales
Oficina, No de Patente y Tipo de documento	MX 40593 B	
Tipo de documento	Diseño Industrial	
Fecha de concesión	11/12/2013	
Número de solicitud	MX/r/2012/002159	
Fecha de presentación	13/07/2012	
Inventor(es)	LEE, JAE-MYOUNG [KR]; Seocho-Gu, Seúl, 1593-7, KR	
Titular	SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.* [KR]; Suwon-si, Gyeonggi-do, 443-742, KR	
Agente	HERIBERTO RAÚL LÓPEZ PADILLA; Leibnitz No. 117 PH 1, Col. Col. Anzures, 11590, Distrito Federal, MEXICO	
Locarno	14-04	
Título	DIBUJO INDUSTRIAL DE CONO PARA UNA PANTALLA DE DESPLIEGUE.	
Fecha de Puesta en Circulación	2014-01-29	



FIG. 1



FIG. 2



FIG. 3

Pakistan

Il protège uniquement le dessin ou modèle apparaissant de manière identique sur l'article représenté, mais la protection ne porte pas sur l'article en tant que tel.

États-Unis d'Amérique

Des traits pleins dans la représentation du dessin ou modèle indiquent l'objet considéré comme étant le dessin ou modèle revendiqué. Tout élément représenté en traits pleins est réputé faire partie du dessin ou modèle et sera jugé déterminant quant à la portée de celui-ci. MPEP 1503.01 (III).

Question 12 – Lorsqu’un dessin ou modèle est représenté dans un article qui fait l’objet d’une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues) et que l’identification de l’article en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé est exigée, quel est le but de cette identification?

État ou région	But de l’identification du ou des article(s)	Observations
Brésil		
Canada		Une demande doit toujours contenir le nom de l’objet fini auquel le dessin ou modèle s’applique afin de limiter la portée du dessin ou modèle et de se pencher sur la nouveauté. Toute demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle peut être déposée en le présentant de manière isolée, néanmoins, la demande doit définir l’objet fini.
Chine		
Colombie	Ordre et classification	Étant entendu que les lignes en pointillé ne sont pas acceptées en Colombie aux fins de représentation de ce qui n’est pas revendiqué, l’identification de l’article vise à définir sa classification.
Croatie		
République tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Hongrie		
Irlande		
Kazakhstan		
Lituanie		
Mexique		La pratique mexicaine exige que le dessin ou modèle industriel définisse le produit auquel il s’applique.
Nouvelle-Zélande		
Pakistan		En application de notre loi sur les dessins et modèles, l’identification de l’article n’est pas nécessaire, seule la représentation importe.
Pérou		
Pologne		
Portugal		
République de Corée	Se prononcer sur la possibilité d’application industrielle et l’utilisation de l’article.	
République de Moldova		
Roumanie		
Singapour	Les droits conférés par l’enregistrement sont liés à l’article eu égard auquel le dessin ou modèle est enregistré et auquel ce dessin ou modèle, ou un dessin ou modèle qui	

État ou région	But de l'identification du ou des article(s)	Observations
	n'est pas fondamentalement différent, a été appliqué.	
Slovaquie		
Suède		
Suisse		
Royaume-Uni		? Nous ne sommes pas certains de comprendre à quoi cette question fait référence. S'il s'agit de la classification, elle aide dans le cadre de la recherche.
États-Unis d'Amérique		L'inclusion de l'article est requise, même si celui-ci est illustré comme faisant l'objet d'une revendication de non-protection grâce au recours à des lignes discontinues, en vue de démontrer que le dessin ou modèle revendiqué constitue un dessin ou modèle d'ornement pour un article manufacturé et peut donc bénéficier d'une protection au titre d'un brevet de dessin ou modèle déposé aux États-Unis d'Amérique. 35 U.S.C 171.
OBPI		La protection est au bénéfice de l'article, le dessin ou modèle constitue l'élément pour lequel la protection est sollicitée.

b) Aucun lien exigé

Question 13 – Dans votre ressort juridique, pourquoi aucun lien n'est-il exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article?

État ou région	En raison de la nature des nouveaux dessins et modèles technologiques, qui peuvent être utilisés dans différents articles ou environnements	Autres
Brésil		Le lien est optionnel, il peut être indiqué textuellement ou par une représentation de l'article en lignes discontinues.
Canada		
Chine		
Colombie		
Croatie	Oui	
République tchèque	Oui	
Danemark		
Estonie	Oui	
Finlande		Pour nous, l'interface utilisateur graphique est un produit en soi et relève de la classe 14-04.
France	Oui	
Géorgie	Oui	
Allemagne	Oui	La représentation doit uniquement montrer le dessin ou modèle sans autres articles. En Allemagne,

État ou région	En raison de la nature des nouveaux dessins et modèles technologiques, qui peuvent être utilisés dans différents articles ou environnements	Autres
		l'interface utilisateur graphique peut être protégée en tant que telle (en tant que "dessin ou modèle virtuel").
Hongrie		La législation hongroise ne prévoit aucune exigence particulière en matière de protection des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes. En application de l'article 1.1) de la loi n° XLVIII de 2001 sur la protection des dessins industriels (ci-après, la loi hongroise sur les dessins industriels), la protection des dessins et modèles est octroyée à tout dessin ou modèle nouveau et possédant un caractère individuel. La protection des dessins et modèles n'est pas liée à une classe de produits comme l'est la protection des marques; dès lors, la catégorie du produit auquel le dessin ou modèle s'applique n'est pas pertinente dans le cadre de l'examen de la portée de la protection.
Irlande		Car il n'existe aucune exigence législative selon laquelle les dessins ou modèles doivent avoir un lien avec l'article.
Kazakhstan		La législation de la République du Kazakhstan ne prévoit pas de lien entre un dessin ou modèle et un article.
Lituanie	Oui	Le dessin ou modèle doit être présenté sur un fond neutre sans élément supplémentaire ne relevant pas de la protection. Par conséquent, les autres parties, si elles sont utilisées, doivent être marquées comme n'étant pas protégées : floues, représentées par des lignes discontinues, etc.
Mexique		
Nouvelle-Zélande		
Pakistan		Conformément à notre loi sur les dessins et modèles, le lien constitue un aspect important.
Pérou		
Pologne	Oui	
Portugal	Oui	
République de Corée		
République de Moldova	Oui	
Roumanie	Oui	
Singapour		
Slovaquie	Oui	

État ou région	En raison de la nature des nouveaux dessins et modèles technologiques, qui peuvent être utilisés dans différents articles ou environnements	Autres
Suède	Oui	
Suisse	Oui	
Royaume-Uni		
États-Unis d'Amérique	Sans objet	
OBPI		

OBSERVATIONS :

Danemark

Sans objet

France

L'examen de l'Office ne porte pas sur l'utilisation faite du dessin et modèle.

Mexique

Sans objet.

Suède

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes relèvent de la classe 14-04 de Locarno.

Royaume-Uni

La loi sur les dessins et modèles prévoit une protection en 2D et 3D. Ainsi, l'interface utilisateur graphique ou l'icône est perçue comme un dessin ou modèle à part entière. Il peut s'appliquer à tout, à condition que l'apparence reste la même.

Question 14 – Si aucun lien n’est exigé dans votre ressort juridique et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l’apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s’appliquent qui?

État ou région	L’Office recherche tous les dessins ou modèles dont l’apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s’appliquent	Veuillez préciser.
Brésil	Oui	La recherche est menée après l’enregistrement du dessin ou modèle, mais uniquement sur demande du propriétaire. La recherche est limitée à la classe 14-04 de la classification de Locarno.
Canada		
Chine		
Colombie		
Croatie	Non	
République tchèque	Oui	
Danemark	Non	
Estonie	Non	En Estonie, les dessins ou modèles industriels sont enregistrés au moyen d’un système d’enregistrement formel. L’Office contrôle uniquement les exigences de forme (reproduction, respect des délais, demande) et n’examine pas le dessin ou modèle industriel quant à sa nouveauté, son caractère individuel, son applicabilité industrielle ou le droit d’une personne de déposer une demande. Les droits du propriétaire du dessin ou modèle enregistré peuvent être contestés auprès d’un tribunal.
Finlande	Oui	
France		
Géorgie	Oui	
Allemagne		
Hongrie	Oui	Notre Office procède à une recherche dans le cas où il y aurait des similitudes entre les dessins ou modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes et tout autre dessin ou modèle. La recherche sur le dessin ou modèle est menée à bien comme s’il s’agissait d’un symbole graphique.
Irlande	Non	L’Office irlandais ne procède à aucune recherche quant à la nouveauté.
Kazakhstan	Oui	
Lituanie	Non	
Mexique		
Nouvelle-Zélande		
Pakistan		
Pérou		
Pologne		
Portugal	Non	
République de Corée		

État ou région	L'Office recherche tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent	Veuillez préciser.
République de Moldova	Oui	La recherche s'effectue sur des bases de données (de dessins ou modèles enregistrés), selon les classes et sous-classes indiquées dans la demande (classification de Locarno). La recherche ne porte pas sur des dessins ou modèles non enregistrés et publiquement connus.
Roumanie	Oui	La recherche est menée dans la classe 14-04.
Singapour		
Slovaquie	Non	L'indication du produit et la classification de Locarno diffèrent.
Suède		
Suisse	Non	L'IPI n'est pas habilité à procéder à un examen.
Royaume-Uni	Non	Au Royaume-Uni, la recherche de la nouveauté a cessé en 2006.
États-Unis d'Amérique	Sans objet	
OBPI		

OBSERVATIONS :

Danemark

Veuillez noter que notre Office ne procède à aucune recherche concernant des droits antérieurs, étant donné que nous ne procédons à aucun test visant à déterminer si le dessin ou modèle industriel est nouveau et possède un caractère individuel.

Allemagne

L'Office allemand des brevets et des marques n'est pas habilité à procéder à un examen.

Mexique

Sans objet.

Pologne

L'Office des brevets de la République de Pologne n'est pas habilité à procéder à un examen.

Portugal

Au sein de l'INPI, des recherches ne sont menées que lorsqu'une opposition est déposée contre une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle.

Suède

L'Office suédois des brevets n'est pas habilité à procéder à un examen.

Question 15 – Si aucun lien n’est exigé dans votre ressort juridique, comment les utilisateurs procèdent-ils à des recherches sur la liberté d’agir?

État ou région	Recherches au titre de la liberté d’agir
Brésil	La recherche doit être effectuée sur la base de données brésilienne des dessins ou modèles enregistrés : https://gru.inpi.gov.br/pePI/jsp/desenhos/DesenhoSearchAvancado.jsp . Dans le cadre d’une interface utilisateur graphique ou d’une icône, la recherche doit se concentrer, sans s’y limiter nécessairement, sur la classe 14-04 de la classification de Locarno.
Canada	
Chine	
Colombie	
Croatie	De la même manière que pour les autres dessins ou modèles, au moyen du nom du produit, de son apparence, du propriétaire, de l’auteur ou de la classification de Locarno, (sous-)classes.
République tchèque	Au moyen de la base de données en ligne – https://www.upv.cz/en/client-services/online-databases/industrialdesign-databases/national-database.html .
Danemark	
Estonie	Les utilisateurs peuvent effectuer des recherches sur les bases de données du site Web de notre Office : https://www.epa.ee/en/databases/industrial-designs-databases ou engager un avocat spécialisé dans les brevets afin de solliciter une aide professionnelle.
Finlande	Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes relèvent de la classe 14-04.
France	Les utilisateurs ont la possibilité d’effectuer une recherche parmi les dessins et modèles désignant les interfaces graphiques ou les icônes, prévus dans la classe 14 de la classification de Locarno.
Géorgie	Les utilisateurs peuvent procéder à des recherches selon la classification de Locarno, grâce à l’indication du produit ou recourir à une recherche d’images sur Internet au moyen de programmes tels que TinEye.
Allemagne	Les organisations d’utilisateurs devraient répondre à cette question. L’Office allemand des brevets et des marques ne procède à aucune recherche au titre de la liberté d’agir.
Hongrie	Les utilisateurs doivent effectuer leurs recherches dans deux classes de Locarno sur les bases de données, notamment 32-00 et 14-04.
Irlande	Cela concerne les utilisateurs.
Kazakhstan	
Lituanie	Les recherches peuvent être effectuées grâce à l’indication du produit ou la classe de Locarno.
Mexique	
Nouvelle-Zélande	
Pakistan	
Pérou	
Pologne	Les utilisateurs peuvent procéder à des recherches en utilisant la classification de Locarno.
Portugal	Les utilisateurs doivent mener seuls leurs “recherches au titre de la liberté d’agir”, considérant que notre Office ne fournit pas ce genre de services. Sur notre site Web, les utilisateurs peuvent rechercher les demandes et les enregistrements de dessins ou modèles au moyen de la classification de Locarno, de l’indication de produit ou du propriétaire/déposant.
République de Corée	
République de Moldova	Les utilisateurs peuvent effectuer leurs recherches en utilisant les classes et sous-classes (Classification de Locarno) qui correspondent à l’interface utilisateur graphique ou à l’icône.
Roumanie	Ce concept (liberté d’agir) est spécifique au domaine des brevets.

État ou région	Recherches au titre de la liberté d'agir
	<p>En Roumanie, la protection des dessins et modèles se concrétise au moyen de l'enregistrement du dessin ou modèle sur la base duquel une attestation d'enregistrement est émise.</p> <p>En application de la loi roumaine sur les dessins et modèles, notre Office procède, sur demande, à une recherche documentaire parmi les dessins et modèles publiés. On compte parmi les services pertinents : recherche documentaire d'antériorité concernant la nouveauté d'un dessin ou modèle industriel, recherche documentaire visant à prévenir toute atteinte à un dessin ou modèle, recherche documentaire visant à surveiller la concurrence. Il existe une décision interne qui fixe le prix de ces services.</p> <p>Ces types de recherches documentaires peuvent également être effectués, à titre gratuit, par l'utilisateur lui-même, des avocats spécialisés dans les dessins et modèles ou les services de répression grâce aux bases de données pertinentes sur notre site Web www.osim.ro.</p>
Singapour	
Slovaquie	Les utilisateurs effectuent leurs recherches grâce à la classification de Locarno et l'indication du produit.
Suède	
Suisse	L'IPI ne procède à aucune recherche au titre de la liberté d'agir. Dès lors, nous ne savons pas comment les utilisateurs procèdent à de telles recherches.
Royaume-Uni	Des recherches de droits antérieurs peuvent être menées à bien grâce à DesignView. Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes relèvent de la classe 14-04 et les fontes de caractères de la classe 18-03.
États-Unis d'Amérique	Sans objet
OBPI	

OBSERVATIONS :

Danemark

Sans objet

Mexique

Sans objet.

Slovaquie

14.02 Interfaces d'ordinateur
14.04 Interfaces sur écran d'affichage
14.04 Icônes
18.03 Polices/Fontes de caractères

Suède

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes relèvent de la classe 14-04 de Locarno.

Question 16 – Si aucun lien n’est exigé dans votre ressort juridique, l’indication d’un article est-elle :

État ou région	Facultative	Obligatoire	Quel effet cette indication a-t-elle?
Brésil	Oui		L’indication d’un article (indication textuelle ou représentation en lignes discontinues) peut avoir une influence sur la portée de la recherche.
Canada			
Chine			
Colombie			
Croatie		Oui	L’indication du produit doit en distinguer clairement la nature et permettre la classification de chaque produit au sein d’une classe conformément à l’Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.
République tchèque		Oui	L’identification du produit ne doit avoir aucun impact sur la portée de la protection découlant du dessin ou modèle industriel en soi.
Danemark	Oui		L’indication du dessin ou modèle pourrait correspondre à une simple “interface graphique” ou l’objet de celui-ci pourrait être précisé au moyen de l’indication de l’article, par exemple “interface d’ordinateur”. En théorie, l’indication de l’article ne relève que d’une question de forme, mais si l’article est indiqué, cette indication est susceptible d’influencer notre décision au moment de l’examen d’éventuelles atteintes.
Estonie	Oui		Elle peut être utilisée à des fins d’illustration ou lorsque l’on cherche à obtenir une protection pour un produit dans son ensemble, sous réserve que seules les parties qui restent visibles dans le cadre de l’utilisation normale du produit soient protégées.
Finlande	Oui		Elle n’a aucun effet.
France	Oui		
Géorgie	Oui		
Allemagne		Oui	L’indication d’un article (indication de produit) joue un rôle important pour la classification des dessins ou modèles.
Hongrie		Oui	En application de l’article 36(2) de la loi hongroise sur les dessins industriels, la demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle doit contenir une demande sollicitant la protection du dessin ou modèle, la représentation de ce dernier, la dénomination du produit auquel le dessin ou modèle est intégré et, le cas échéant, d’autres documents pertinents. Au titre de l’article 47(1a), dans le cadre de l’examen des exigences de forme, l’Office hongrois de la propriété intellectuelle examine s’il est satisfait aux exigences de forme de l’article 36(2). Si une demande d’enregistrement ne satisfait pas aux exigences examinées en application du paragraphe (1a), le déposant est invité, selon la nature de l’objection, à rectifier les irrégularités. Toute demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle est refusée en tout ou partie si elle ne satisfait pas aux exigences examinées, même après la rectification des irrégularités ou la présentation d’observations.
Irlande		Oui	Le dessin ou modèle peut faire l’objet d’une classification en application du système de Locarno.
Kazakhstan	Oui		
Lituanie	Oui		

État ou région	Facultative	Obligatoire	Quel effet cette indication a-t-elle?
Mexique			
Nouvelle-Zélande			
Pakistan			
Pérou			
Pologne	Oui		Lorsque le déposant indique un article, la portée de la protection se limite à cet article.
Portugal	Oui		La protection portera sur l'interface utilisateur graphique appliquée à cet article.
République de Corée			
République de Moldova	Oui		Elle n'est présentée que pour illustrer la manière d'utiliser l'objet protégé.
Roumanie		Oui	Elle permet à l'examineur de mieux comprendre l'environnement dans lequel le dessin ou modèle est utilisé et sert à des fins de classification adéquate.
Singapour			
Slovaquie		Oui	
Suède		Oui	Toute interface utilisateur graphique se voit attribuer l'indication d'article "interface utilisateur graphique" et relève de la classe 14-04 de Locarno.
Suisse			Sans objet.
Royaume-Uni		Oui	L'indication de l'article est purement administrative, elle aide pour la classification. Elle n'affecte pas la portée de la protection.
États-Unis d'Amérique	Sans objet	Sans objet	
OBPI			

OBSERVATIONS :

Hongrie

L'apparence du produit est protégée au moyen de la protection des dessins et modèles, cependant, la protection n'est pas clairement indépendante du produit. D'un autre côté, la protection n'est pas limitée au produit défini dans la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle. Il n'existe pas un tel lien entre le produit et la protection des dessins et modèles que celui entre les marques et la catégorie de produits ou services.

Mexique

Sans objet.

Question 17 – Un brevet/enregistrement de dessin ou modèle peut-il être obtenu pour un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique ou d’icône en tant que tel s’il est représenté seul (sans article tel qu’un écran ou un dispositif)?

État ou région	Brevet/enregistrement de dessin ou modèle obtenu en tant que tel	Dans l’affirmative, le brevet/l’enregistrement de dessin ou modèle couvre-t-il l’utilisation du dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique ou d’icône revendiqué dans n’importe quel article ou environnement?
Brésil	Oui	Oui
Canada		
Chine		
Colombie	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui
Estonie	Oui	Sans objet
Finlande	Oui	Oui
France	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui
Kazakhstan	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Non	
Pérou		
Pologne	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui
République de Corée		
République de Moldova	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui
Singapour	Non	
Slovaquie	Oui	Non
Suède	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui
États-Unis d’Amérique	Sans objet	
OBPI		

OBSERVATIONS :

Colombie

Les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes sont des dessins ou modèles graphiques susceptibles d’utiliser tout environnement (écran) de telle manière que l’utilisateur interagisse avec l’article. Au surplus, il n’est pas nécessaire de limiter à un seul article l’interconnexion et la synchronisation qui existent entre les dispositifs, l’utilisation de différents articles pour une même application et l’accès en réseau depuis n’importe quel endroit ou dispositif.

Danemark

Veillez noter que l'interface utilisateur graphique ou l'icône est protégée de manière exclusive, en tant que "dessin ou modèle industriel enregistré" telle qu'elle apparaît. Si les proportions du dessin ou modèle (et dès lors l'impression globale) changent en raison de l'usage relatif à différents articles, l'enregistrement du dessin ou modèle peut ne pas couvrir son utilisation pour tous les articles.

L'indication du produit doit être cohérente avec la représentation du dessin ou modèle. Si le dessin ou modèle est indiqué comme une interface utilisateur graphique ou icône, la représentation du dessin ou modèle doit montrer l'interface utilisateur graphique ou l'icône et non le dispositif. S'il est représenté avec un dispositif, ce dernier doit faire l'objet d'une revendication de non-protection dans la présentation.

Géorgie

Selon l'article 6 de l'"Instruction sur l'enregistrement des dessins et modèles", les informations sur l'index de classement n'ont pas d'effet sur l'étendue de la protection. Par conséquent, l'enregistrement du dessin ou modèle couvre l'utilisation de ce dernier pour chaque produit.

Mexique

Tout dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône doit indiquer le produit pour lequel il sera utilisé, conformément à la pratique juridique mexicaine.

Gaceta: Patentes, Registros de Modelos de Ejemplar: Octubre de 2014
Utilidad y de Diseños Industriales

Sección: Registros de Diseños Industriales:
Modelos y Dibujos Industriales

Oficina, No de Patente y Tipo de documento MX 42631 B

Tipo de documento Diseño Industrial

Fecha de concesión 09/10/2014

Número de solicitud MX/2013/001913

Fecha de presentación 03/07/2013

Inventor(es) KIM MIN HYUNG [KR]; CHANGSOO LEE [KR]; PILLKYOUNG MOON [KR]; GANGNAM-GU, SEUL, 443-742, KR

Titular SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD. [KP]; SUWON-SI, GYEONGGI-DO, 443-742, KR

Agente RAFAEL BELTRAN RIVERA; Homero 534 8, Col. Chapultepec Morales, 11570, MIGUEL HIDALGO, Distrito Federal, México

Prioridad (es) KR30-2013-0000703 04/01/2013

Locarno 14-04

Título **DIBUJO INDUSTRIAL DE ICONO PARA UNA PANTALLA DE VISUALIZACIÓN.**

Fecha de Puesta en Circulación 2014-12-17

URL Ficha: <http://siga.impi.gob.mx/newSIGA/content/common/ficha.jsf?idFicha=5611971>

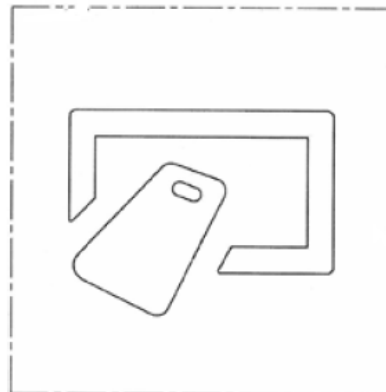


FIG. 2

Portugal

La protection sera accordée à l'interface utilisateur graphique uniquement.

Roumanie

L'enregistrement d'un dessin ou modèle sera lié à la portée de l'utilisation précisée dans la demande. Cela se rapproche des dessins ou modèles de la classe 32-00 qui peuvent être appliqués à plusieurs produits.

QUESTIONS CONCERNANT LES MÉTHODES AUTORISÉES PAR LES OFFICES POUR LA REPRÉSENTATION DES DESSINS ET MODÈLES ANIMÉS

Question 18 – Dans votre ressort juridique, quelles méthodes de représentation les déposants peuvent-ils utiliser pour demander la protection de dessins et modèles animés?

État ou région	Images avec effet de mouvement		Images statiques en format électronique		Images statiques en format papier	Veuillez préciser toute condition supplémentaire
	Format du fichier (p. ex. avi, flv, wmv, wav, mov, mp4) :	Taille maximum, le cas échéant	Format du fichier (p. ex. PDF) :	Taille maximum, le cas échéant		
Brésil			PDF		Oui	Le nombre de variantes est limité à 20, quel que soit le format (papier ou électronique).
Canada			PDF JPE G TIFF GIF	21,59 cm; une marge d'au moins 2,5 cm; résolution minimum 300 ppp PDF : 600 Mo; autres formats de fichier : 10 Mo	Oui	
Chine			JPG TIFF	Maximum 150 mm x 220 mm	Oui	
Colombie			Oui		Oui	Une vue suffisante de l'animation sur une feuille en format lettre (21,59 cm x 29,94 cm), afin que celle-ci puisse être clairement vue et à condition qu'elle représente la même scène; par exemple le mouvement d'un personnage au sein

État ou région	Images avec effet de mouvement		Images statiques en format électronique		Images statiques en format papier	Veuillez préciser toute condition supplémentaire
	Format du fichier (p. ex. avi, flv, wmv, wav, mov, mp4) :	Taille maximum, le cas échéant	Format du fichier (p. ex. PDF) :	Taille maximum, le cas échéant		
						d'un même environnement.
Croatie			JPE G JPG GIF PNG BMP	6189 x 4016 px	Oui	max. 6 vues par dessin ou modèle.
République tchèque						
Danemark			JPG PDF		Oui	
Estonie			JPG PDF		Oui	
Finlande			Oui		Oui	
France			JPG GIF PNG BMP	Dimension de la reproduction sur photographies ou dessins : minimum 8 cm et maximum 15 cm x 18 cm Taille du fichier limite par vue : 5 Mo et résolution minimale 300 ppp		
Géorgie			PDF	Voir exigences supplémentaires et observations	Oui	Sur format papier, la taille de chaque perspective de l'image ne doit pas dépasser 16 cm x 16 cm et doit faire au minimum 3 cm x 3 cm.
Allemagne			JPE G	2 Mo par vue	Oui	
Hongrie			PDF docx odt TIF TIFF JPG JPE G PNG	150 Mo par image, la taille complète de la présentation ne doit pas dépasser les 300 Mo	Oui	
Irlande			JPE G	4 Mo avec une taille maximum de 17 cm x 24 cm	Oui	Taille maximum de 17 cm x 24 cm

État ou région	Images avec effet de mouvement		Images statiques en format électronique		Images statiques en format papier	Veuillez préciser toute condition supplémentaire
	Format du fichier (p. ex. avi, flv, wmv, wav, mov, mp4) :	Taille maximum, le cas échéant	Format du fichier (p. ex. PDF) :	Taille maximum, le cas échéant		
Kazakhstan						
Lituanie			JPG	2 Mo par image	Oui	Le déposant doit présenter un ensemble d'images selon un ordre précis, de sorte que cet ensemble reflète le mouvement/ l'évolution/ la progression que le déposant vise à faire protéger. Toutes les images doivent être présentées en trois exemplaires, qui ne peuvent pas dépasser 200 mm x 150 mm.
Mexique			Oui		Oui	
Nouvelle-Zélande						
Pakistan					Oui	
Pérou					Oui	
Pologne			Tout format.		Oui	
Portugal			JPEG PDF	300 ppp	Oui	
République de Corée	swf MPEG wmv GIF animé	*	TIFF JPG	Entre 300 et 400 ppp (300 ppp recommandés)	Oui	
République de Moldova			Oui	Oui	Oui	
Roumanie			GIF	La représentation graphique peut avoir des dimensions minimales de 60 cm x 60 mm ou un multiple de cette valeur, sans excéder 180 mm x 240 mm.	Oui	La représentation graphique peut avoir des dimensions minimales de 60 cm x 60 mm ou un multiple de cette valeur, sans excéder 180 mm x 240 mm.
Singapour			JPG	Les dimensions de chacune des vues du	Oui	

État ou région	Images avec effet de mouvement		Images statiques en format électronique		Images statiques en format papier	Veuillez préciser toute condition supplémentaire
	Format du fichier (p. ex. avi, flv, wmv, wav, mov, mp4) :	Taille maximum, le cas échéant	Format du fichier (p. ex. PDF) :	Taille maximum, le cas échéant		
				<p>dessin ou modèle ne peuvent excéder 13 cm x 15 cm et doivent avoir une taille minimale de 3 cm x 3 cm. La taille totale du fichier contenant l'ensemble des images et pièces jointes transmises ne peut excéder 100 Mo. Un total de 40 vues différentes d'une même interface utilisateur graphique peut être présenté au titre de représentation du dessin ou modèle dont la protection est sollicitée. L'Office peut, sur demande écrite, autoriser la présentation de plus de 40 vues.</p>		
Slovaquie			PDF JPE G TIFF PNG GIF svg	35 Mo	Oui	
Suède			JPE G PNG GIF		Oui	
Suisse						
Royaume-Uni	*	*	JPE G	Taille maximum de chaque fichier : 4 Mo, 12 images maximum	Oui**	
États-Unis d'Amérique			PDF	100 Mo		
OBPI			JPG JPE G	Taille : minimum 100 x 100 pixels; maximum 3000 x 3000 pixels	Oui*	

OBSERVATIONS :

Canada

Si une demande est déposée en format papier, elle doit être imprimée uniquement en recto (c.-à-d., pas d'impression recto verso), sur du papier blanc aux dimensions suivantes : entre 20 cm et 22 cm (7,9 et 8,5 pouces) par 25 cm et 36 cm (9,8 et 14 pouces). La page peut être orientée en portrait ou en paysage.

Colombie

Si notre ressort juridique n'a pas encore réglementé l'acceptation des animations en Colombie, les dessins et modèles bidimensionnels sont applicables; les fichiers numériques d'une taille maximum de 5 Mo présentés en PDF et en format lettre (21,59 cm x 27,94 cm) sont acceptés.

République tchèque

Nous n'enregistrons aucun dessin ou modèle industriel animé.

Danemark

Pour l'heure, nous n'acceptons que les images statiques au titre de représentation du dessin ou modèle.

Les images statiques en format électronique ou papier peuvent être déposées séparément et chaque image ne doit pas dépasser la taille d'une feuille A4.

Géorgie

Dans le cas d'un système de dépôt électronique, des images statiques peuvent être présentées en format JPEG, avec une résolution d'image de : 300 x 300 ppp; taille minimum : 3 cm x 3 cm (300 ppp); taille maximum : 16 cm x 16 cm (300 ppp); taille maximum du fichier (par fichier) : 5 mégaoctets, bordures : entre 1 et 20 pixels.

Mexique

L'IMPI protège des séquences d'écrans d'interface, dans la mesure où elles sont évoquées dans la description de la demande.

Pérou

En application des dispositions de l'article 119 de la décision 486, le déposant est tenu de transmettre la représentation graphique et photographique du dessin ou modèle industriel. S'agissant de dessins ou modèles bidimensionnels incorporés à des objets plans, la représentation peut être remplacée par un échantillon de l'objet dans lequel le dessin ou modèle est incorporé.

République de Corée

* Les images avec effet de mouvement ne sont acceptées qu'en tant que vues de référence, avec une taille maximum de 200 Mo (640 x 480 pixels recommandés).

République de Moldova

Les images statiques en format électronique n'ont trait qu'aux demandes comportant la

désignation MD déposées dans le cadre du système de La Haye et les demandes déposées en ligne au moyen du service e-AGEPI (<https://e-servicii.agepi.gov.md/en>).

Suède

Nous n'avons pas encore reçu de telles demandes.

Suisse

L'IPI n'accepte pas les dessins ou modèles animés.

Royaume-Uni

* Nous ne pouvons pas accepter les images avec effet de mouvement.

** Un nombre illimité d'images est autorisé, sous réserve que chaque image ne dépasse pas 4 Mo une fois scannée.

États-Unis d'Amérique

Les représentations statiques sont acceptées en format électronique et papier. L'USPTO n'accepte pas, à l'heure actuelle, les fichiers d'images avec effet de mouvement. Voir 37 CFR § 1.84 pour les normes de dessins dans le cadre des demandes de brevet déposées auprès de l'USPTO.

À titre d'exemple, voir 37 CFR § 1.84.e-g) :

"e) Type de papier. Les dessins présentés à l'Office doivent être réalisés sur un papier flexible, solide, blanc, lisse, durable et qui ne brille pas. Toutes les feuilles doivent être, dans la mesure du raisonnable, exemptes de trous, faux plis ou plis. Seul un côté de la feuille peut être utilisé aux fins du dessin. Chaque feuille doit être, dans la mesure du raisonnable, exempte de ratures, corrections, surcharges et d'ajouts entre les lignes. Les photographies doivent être développées sur du papier répondant aux exigences de format du paragraphe f) de la présente section et aux exigences de marge du paragraphe g) de la présente section. Voir paragraphe b) de la présente section pour toute autre exigence relative aux photographies.

f) Taille du papier. Toutes les feuilles de dessin d'une même demande doivent être de même taille. L'un des côtés les plus courts de la feuille doit correspondre au haut de la feuille. La taille des feuilles sur lesquelles les dessins sont réalisés doit correspondre à :

1) 21,0 cm x 29,7 cm (format A4), ou

2) 21,6 cm x 27,9 cm (8,1/2 x 11 pouces).

g) Marges. Sur les feuilles, il ne doit y avoir aucun élément autour de l'image (c.-à-d. sur la surface utilisable), mais il doit y avoir des cibles visuelles (c.-à-d. de délimitation) imprimées sur deux coins. Chaque feuille doit comprendre une marge supérieure d'au moins 2,5 cm (1 pouce), une marge gauche d'au moins 2,5 cm (1 pouce), une marge droite d'au moins 1,5 cm (5/8 pouce) et une marge inférieure d'au moins 1 cm (3/8 pouce), ce qui nous laisse une feuille de dessin qui n'excède pas 17 cm x 26,2 cm sur 21 cm x 29,7 cm (format A4) et une image qui n'excède pas 17,6 cm x 24,4 cm (6 15/16 x 9 5/8 pouces) sur une feuille de dessin de 21,6 cm x 27,9 cm (8 1/2 x 11 pouces)."

La taille limite des fichiers électroniques est fixée à 25 Mo. <https://www.uspto.gov/patents-application-process/filing-online/legal-framework-efs-web#heading-9>

Pour plus d'informations sur les exigences liées aux dépôts électroniques, voir

<https://www.uspto.gov/patents-application-process/applying-online/efs-web-pdf-guidelines>.

OBPI

Papier : minimum 1,5 cm x 1,5 cm; maximum 8 cm x 8 cm

Question 19 – Lorsque, dans votre ressort juridique, le choix existe entre plusieurs méthodes différentes de représentation, laquelle est la plus souvent utilisée par les déposants?

État ou région	Images avec effet de mouvement	Images statiques en format électronique	Images statiques en format papier
Brésil		Oui	
Canada			Oui
Chine		Oui	
Colombie		Oui	
Croatie			Oui
République tchèque		Oui	
Danemark		Oui	
Estonie		Oui	
Finlande		Oui	
France			
Géorgie		Oui	Oui
Allemagne		Oui	
Hongrie			Oui
Irlande		Oui	
Kazakhstan			
Lituanie			
Mexique			Oui
Nouvelle-Zélande			
Pakistan			Oui
Pérou			
Pologne		Oui	Oui
Portugal		Oui	Oui
République de Corée		Oui	
République de Moldova		Oui	
Roumanie		Oui	Oui
Singapour		Oui	
Slovaquie			Oui
Suède			
Suisse			
Royaume-Uni		Oui	
États-Unis d'Amérique		Oui	
OBPI		Oui	

OBSERVATIONS :

Canada

Au Canada, si 60% des déposants continuent à déposer leurs demandes en format papier, la part des demandes électroniques a augmenté au cours des dernières années.

Colombie

En Colombie, 97% des demandes sont déposées en ligne. De ce fait, le déposant télécharge directement ses représentations sur une base de données (en formats PDF et JPEG). En

outre, toutes les demandes en format papier sont numérisées, ce qui signifie que toutes les images en format électronique sont statiques.

République tchèque

Les images avec effet de mouvement ne sont pas acceptées.

Finlande

90% en format électronique.

Géorgie

Cela dépend du déposant. Néanmoins, il convient de mentionner qu'en 2018, nous avons établi une distinction entre les frais applicables aux demandes déposées en format papier et aux demandes déposées de manière électronique, en vue d'encourager les déposants à utiliser le système de dépôt électronique. De ce fait, les déposants choisissent de déposer leurs demandes de manière électronique.

Lituanie

Jusqu'à maintenant, aucune demande de ce genre n'a été présentée à notre bureau par un déposant.

Mexique

La représentation en ligne n'est utilisée que de manière croissante dans la pratique mexicaine; ainsi, les représentations en format papier restent majoritaires.

Pérou

Sans objet.

République de Moldova

Les images statiques en format électronique n'ont trait qu'aux demandes comportant la désignation MD déposées dans le cadre du système de La Haye et les demandes déposées en ligne au moyen du service e-AGEPI (<https://e-servicii.agepi.gov.md/en>).

Roumanie

Les images avec effet de mouvement ne sont pour l'heure pas acceptées pour des raisons techniques.

Suède

Sans objet, nous n'avons pas encore reçu de telles demandes.

Suisse

L'IPI n'accepte pas les dessins ou modèles animés.

Royaume-Uni

La majorité des demandes sont déposées de manière électronique.

États-Unis d'Amérique

Les images statiques en format électronique représentent de loin la méthode de dépôt la plus utilisée par les déposants.

Question 20 – Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales concernant le contenu d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèles animés?

État ou région	Conditions supplémentaires ou spéciales pour les dessins ou modèles animés	Dans l'affirmative, veuillez préciser
Brésil	Non	
Canada	Non	
Chine	Oui	Une brève description est requise afin d'illustrer le processus dynamique d'animation.
Colombie	Oui	Une vue suffisante de l'animation sur une feuille en format lettre (21,59 cm x 29,94 cm), afin que celle-ci puisse être clairement vue et à condition qu'elle représente la même scène; par exemple le mouvement d'un personnage au sein d'un même environnement.
Croatie	Oui	Des images instantanées sont une courte séquence de vues servant à montrer un unique dessin ou modèle animé à différents moments selon une progression clairement compréhensible. Les images instantanées de la séquence doivent être visuellement liées entre elles (doivent avoir des caractéristiques communes) et il incombe au déposant de numéroter les vues de façon à permettre une perception claire du mouvement/ de la progression.
République tchèque		
Danemark	Oui	La représentation doit satisfaire aux exigences du CP6.
Estonie	Non	
Finlande	Non	
France		
Géorgie	Oui	S'agissant des interfaces utilisateurs graphiques ou icônes animées, une série d'images statiques en format électronique ou en format papier, illustrant l'évolution de la séquence du dessin ou modèle animé à différents moments, est requise.
Allemagne		
Hongrie	Non	
Irlande	Non	
Kazakhstan		
Lituanie	Non	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Non	
Pérou		

État ou région	Conditions supplémentaires ou spéciales pour les dessins ou modèles animés	Dans l'affirmative, veuillez préciser
Pologne	Oui	Un lien visuel doit exister entre les vues et elles doivent être présentées de manière à donner une perception claire du mouvement. Jusqu'à 10 vues.
Portugal	Non	
République de Corée	Oui	Chaque séquence de mouvement doit illustrer la cohérence de l'évolution du dessin ou modèle animé.
République de Moldova	Non	
Roumanie	Non	
Singapour	Oui	Une interface utilisateur graphique dynamique doit être déposée dans le cadre d'une demande sous forme d'une série de représentations statiques, dans laquelle chaque représentation (qu'il s'agisse d'un dessin ou d'une photographie) montre une vue précise de l'interface utilisateur graphique en action. Le déposant peut présenter, dans une lettre ou un document séparé accompagnant le formulaire de demande, une déclaration explicative de chaque représentation afin de décrire clairement les éléments de l'interface utilisateur graphique (p. ex. De quelle manière est-elle activée? L'interface utilisateur graphique apparaît-elle uniquement lorsque l'appareil est "allumé"? Certains éléments de l'interface utilisateur graphique découlent-ils d'une interaction avec l'utilisateur? etc.). Dans la mesure du possible, les représentations doivent être déposées dans un ordre chronologique. Au moins deux vues doivent être présentées pour une interface utilisateur graphique dynamique.
Slovaquie	Non	
Suède	Non	
Suisse		
Royaume-Uni	Non	Sans objet
États-Unis d'Amérique	Oui	Les icônes générées par ordinateur comprenant des images qui changent d'aspect lorsqu'elles sont visionnées peuvent faire l'objet d'une revendication. Cette revendication peut être illustrée par deux ou plusieurs vues. Les images sont considérées comme devant être vues l'une après l'autre, aucun aspect ornemental n'étant attribué au processus par lequel une image se transforme en une autre image. Une déclaration doit figurer dans la description afin d'indiquer le caractère transitoire du dessin ou modèle et de préciser que la revendication ne couvre pas les éléments qui ne sont pas illustrés. On peut par exemple utiliser l'une des déclarations ci-après : "L'objet de la présente demande de brevet concerne un processus dans lequel une image se transforme en une autre image. Ce processus ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué"; ou "L'aspect de l'image transitionnelle se transforme conformément à la séquence d'images illustrées aux figures 1 à 8. Le processus par lequel une image se transforme en une autre image ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué"; ou

État ou région	Conditions supplémentaires ou spéciales pour les dessins ou modèles animés	Dans l'affirmative, veuillez préciser
		"L'aspect de l'image transitionnelle se transforme conformément à la séquence d'images illustrées aux figures 1 à 8. Aucun aspect ornemental n'est associé au processus par lequel une image se transforme en une autre image." MPEP § 1504.01.a)IV)
OBPI	Non	

OBSERVATIONS :

Canada

Il est recommandé qu'une figure de référence accompagne une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle animé. Lorsque celle-ci est incluse, la figure de référence devrait se présenter comme suit Figure 1.1 – Première vue de la séquence", "Figure 1.2 – Deuxième vue de la séquence", etc., afin d'indiquer que les images doivent être examinées dans le cadre d'une séquence animée. En l'absence de figure de référence et de déclaration explicative de la séquence, l'Office interprète l'ordre dans lequel les images apparaissent comme définissant la séquence du dessin ou modèle pour lequel une protection est sollicitée.

République tchèque

Nous n'enregistrons aucun dessin ou modèle industriel animé.

France

Le contenu d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèle est soumis aux conditions prévues dans le programme de convergence n° 6, convergence en matière de représentation graphique des dessins ou modèles.

Il est demandé de fournir une description de la séquence et de numéroter les vues de façon à permettre une perception claire du mouvement/de la progression. Chaque séquence de l'animation est représentée séparément.

Allemagne

Sans objet.

Pérou

Sans objet.

Suisse

L'IPI n'accepte pas les dessins ou modèles animés.

Question 21 – Lorsque des fichiers vidéo peuvent être utilisés par les déposants pour représenter des dessins et modèles animés dans votre ressort juridique :

État ou région	Uniquement les fichiers vidéo sont acceptés	Les fichiers vidéo + des séries d'images statiques sont obligatoires	Les fichiers vidéo sont obligatoires + des séries d'images statiques sont facultatives	Les fichiers vidéo sont facultatifs + des séries d'images statiques sont obligatoires	Autres
Brésil					Oui Les fichiers vidéo ne sont pas autorisés.
Canada					
Chine					
Colombie					
Croatie				Oui	
République tchèque					Oui Nous n'acceptons pas les fichiers vidéo.
Danemark					
Estonie				Oui	
Finlande					Oui Les fichiers vidéo ne sont pas autorisés.
France					
Géorgie					
Allemagne					
Hongrie					
Irlande					
Kazakhstan					
Lituanie					
Mexique				Oui	
Nouvelle-Zélande					
Pakistan				Oui	
Pérou				Oui	
Pologne					
Portugal					
République de Corée				Oui	
République de Moldova				Oui	
Roumanie					Oui À l'heure actuelle, pour des raisons techniques, nous ne sommes pas autorisés à recevoir des fichiers vidéo.
Singapour					

État ou région	Uniquement les fichiers vidéo sont acceptés	Les fichiers vidéo + des séries d'images statiques sont obligatoires	Les fichiers vidéo sont obligatoires + des séries d'images statiques sont facultatives	Les fichiers vidéo sont facultatifs + des séries d'images statiques sont obligatoires	Autres
Slovaquie				Oui	
Suède					
Suisse					
Royaume-Uni					
États-Unis d'Amérique					
OBPI					

OBSERVATIONS :

Colombie

Les archives vidéo ne sont toujours pas acceptées.

Croatie

Les séries d'images statiques sont obligatoires en ce qu'elles déterminent la portée de la protection, mais l'Office accepte, dans les demandes, les fichiers vidéo à titre d'information.

Danemark

Pour l'heure, nous n'acceptons pas les fichiers vidéo au titre de représentation du dessin ou modèle.

Géorgie

Les fichiers vidéo ne sont pas utilisés dans le cadre des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles animés. Nous n'acceptons que les images statiques.

Allemagne

Sans objet.

Lituanie

En application de la loi, toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle doit contenir des photographies ou des représentations graphiques du dessin ou modèle.

Pologne

Les fichiers vidéo ne sont pas acceptés.

Portugal

À l'heure actuelle, les fichiers vidéo ne sont pas des moyens acceptés de représentation de dessins ou modèles.

République de Moldova

La législation de la République de Moldova ne prévoit aucune protection pour les vidéos en tant que dessins ou modèles industriels.

Suède

Nous n'avons pour l'instant pas connu de telles demandes, mais nous recommandons généralement au déposant d'utiliser un moyen de représentation du dessin ou modèle.

Suisse

L'IPI n'accepte pas les dessins ou modèles animés.

Royaume-Uni

Sans objet

États-Unis d'Amérique

L'USPTO n'accepte pas, à l'heure actuelle, les fichiers vidéo.

OBPI

Sans objet

Question 22 – Lorsque la demande contient à la fois des séries d'images statiques et des fichiers vidéo, quel format détermine l'étendue de la protection?

État ou région	Les deux formats sont traités sur un pied d'égalité	Les fichiers vidéo priment sur les images statiques qui sont traitées comme de simples informations de référence	Les images statiques priment sur les fichiers vidéo qui sont traités comme de simples informations de référence
Brésil			
Canada			
Chine			
Colombie			Oui
Croatie			Oui
République tchèque			
Danemark			Oui
Estonie			Oui
Finlande			Oui
France			
Géorgie			Oui
Allemagne			
Hongrie			
Irlande			

État ou région	Les deux formats sont traités sur un pied d'égalité	Les fichiers vidéo priment sur les images statiques qui sont traitées comme de simples informations de référence	Les images statiques priment sur les fichiers vidéo qui sont traités comme de simples informations de référence
Kazakhstan			
Lituanie			
Mexique			Oui
Nouvelle-Zélande			
Pakistan			Oui
Pérou			Oui
Pologne			
Portugal			
République de Corée			Oui
République de Moldova			Oui
Roumanie			
Singapour			
Slovaquie			Oui
Suède			
Suisse			
Royaume-Uni			
États-Unis d'Amérique			
OBPI			

OBSERVATIONS :

Brésil

Les fichiers vidéo ne sont pas autorisés dans le registre brésilien de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles.

Croatie

Les séries d'images statiques sont obligatoires en ce qu'elles déterminent la portée de la protection, mais l'Office accepte, dans les demandes, les fichiers vidéo à titre d'information.

République tchèque

Nous n'enregistrons aucun dessin ou modèle industriel animé. Nous n'acceptons pas les fichiers vidéo.

Géorgie

Conformément à notre législation, seules les images statiques sont requises aux fins d'enregistrement d'un dessin ou modèle, étant entendu que la portée de la protection juridique d'un dessin ou modèle est déterminée par son image.

Allemagne

Sans objet.

Kazakhstan

En application du paragraphe 55 du Règlement pour l'examen des demandes de titre de propriété industrielle, les exigences relatives à un ensemble d'images d'un article sont les suivantes : les images de l'aspect extérieur d'un article doivent contenir des informations visuellement identifiables concernant les caractéristiques importantes du modèle d'utilité, qui définissent la portée de la protection juridique sollicitée par le déposant pour ce modèle d'utilité.

Les photographies ou dessins d'articles peuvent être présentés comme des images, y compris lorsqu'ils sont créés au moyen de graphiques informatiques, par reproduction ou tout autre moyen.

Lituanie

Seules les images statiques sont acceptées.

Pologne

Les fichiers vidéo ne sont pas acceptés.

Portugal

Considérant que l'INPI n'accepte pas, pour l'heure, les fichiers vidéo, aucune réponse à cette question n'est nécessaire. Toutefois, en ce qui concerne les images, notre Office en accepte deux sortes : les graphiques ou photographies. Si ces deux sortes d'images sont incluses dans une même demande, nous devons considérer sans aucun doute qu'elles représentent le même produit.

République de Moldova

La législation de la République de Moldova ne prévoit aucune protection pour les vidéos en tant que dessins ou modèles industriels.

Suède

Voir question 18. Le problème général que pose l'utilisation de deux formats est que cela peut être perçu comme représentant deux dessins ou modèles au lieu d'un seul.

Suisse

L'IPI n'accepte pas les dessins ou modèles animés.

Royaume-Uni

Sans objet

États-Unis d'Amérique

Sans objet. Voir réponse 21.

OBPI

Sans objet

Question 23 – Lorsque les dessins et modèles animés sont représentés par des séries d’images statiques ou une séquence de dessins ou de photographies, des conditions supplémentaires sont-elles imposées concernant les images?

État ou région	Exigences supplémentaires	Dans l’affirmative, est-il exigé que :				
		toutes les images renvoient à la même fonction de l’article	toutes les images soient visuellement liées entre elles	toutes les images donnent une perception claire du mouvement/ de l’évolution/ de la progression	le nombre d’images ne dépasse pas un nombre maximum	autres
Brésil	Oui		Oui			
Canada	Non					
Chine	Oui	Oui	Oui	Oui		
Colombie	Oui		Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui		Oui	Oui	Oui	
République tchèque						
Danemark	Oui		Oui	Oui		Oui
Estonie	Non					
Finlande	Non					
France	Oui		Oui	Oui	Oui 100	
Géorgie	Oui		Oui	Oui		
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Hongrie	Non					
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Kazakhstan						
Lituanie	Oui		Oui	Oui		
Mexique	Oui			Oui		Oui*
Nouvelle-Zélande						
Pakistan	Non					
Pérou	Oui			Oui		
Pologne	Oui		Oui	Oui	Oui Jusqu’à 10.	
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui 7 vues par produit	Oui*
République de Corée	Oui	Oui	Oui	Oui		
République de Moldova	Non					
Roumanie	Oui		Oui	Oui		
Singapour	Oui			Oui	Oui	
Slovaquie	Oui			Oui		
Suède			Oui			
Suisse						
Royaume-Uni			Oui	Oui	En cas de dépôt électronique, un maximum de 12 images	

État ou région	Exigences supplémentaires	Dans l'affirmative, est-il exigé que :				
		toutes les images renvoient à la même fonction de l'article	toutes les images soient visuellement liées entre elles	toutes les images donnent une perception claire du mouvement/ de l'évolution/ de la progression	le nombre d'images ne dépasse pas un nombre maximum	autres
					est autorisé, bien qu'il n'y ait aucune limite en ce qui concerne les demandes déposées en format papier.	
États-Unis d'Amérique						
OBPI		Oui	Oui	Oui		

OBSERVATIONS :

Brésil

La législation brésilienne ne prévoit aucune protection pour les dessins ou modèles animés. Cela étant dit, chaque vue de l'animation peut bénéficier d'une protection individuelle en tant qu'image statique. Un lien visuel doit dès lors exister entre les images statiques afin qu'elles soient incluses dans une même demande, mais la protection octroyée ne portera pas sur le mouvement qui résulte de la séquence d'images statiques.

Canada

Les vues individuelles ne doivent pas nécessairement présenter un contenu similaire les unes par rapport aux autres, étant entendu qu'elles ne sont pas examinées indépendamment de la séquence montée.

Colombie

Une vue suffisante de l'animation sur une feuille en format lettre (21,59 cm x 29,94 cm), afin que celle-ci puisse être clairement vue et à condition qu'elle représente la même scène; par exemple le mouvement d'un personnage au sein d'un même environnement.

Croatie

Le nombre maximum de vues est de 6.

République tchèque

Nous n'enregistrons aucun dessin ou modèle industriel animé.

Danemark

La représentation doit être conforme au CP6.

Géorgie

Le nombre d'images n'est pas restreint. Tout déposant doit présenter autant d'images que possible afin de donner une perception claire du mouvement/ de l'évolution.

Mexique

* Satisfaire aux exigences d'unité du dessin ou modèle.

Portugal

* Les vues doivent illustrer le produit uniquement, sans élément supplémentaire ou accessoire qui n'en fait pas partie. Les mesures ou sous-titres ne sont pas non plus acceptés.

Roumanie

Ces exigences supplémentaires sont conformes à la Communication commune lancée dans le cadre du programme de convergence de l'EUIPO.

Singapour

Un total de 40 vues différentes d'une même interface utilisateur graphique peut être présenté au titre de représentation du dessin ou modèle dont la protection est sollicitée.

Suède

La manière d'examiner des dessins ou modèles animés ne diffère pas de celle d'un dessin ou modèle "normal", les exigences sont les mêmes.

Suisse

L'IPI n'accepte pas les dessins ou modèles animés.

Royaume-Uni

Nous nous sommes engagés dans le cadre du programme de convergence de l'EUIPO (CP6) – Convergence en matière de représentation des dessins ou modèles. Cela implique que, lorsqu'un dessin ou modèle se compose d'une interface utilisateur graphique ou d'une séquence, les représentations consistent en : *“Des images instantanées sont une courte séquence de vues servant à montrer un unique dessin ou modèle animé à différents moments selon une progression clairement compréhensible. Cela concerne une icône animée (dessin ou modèle consistant en une séquence) ou une interface utilisateur graphique animée (dessin ou modèle d'une interface). Pour être acceptée : Les images instantanées de la séquence doivent être visuellement liées entre elles (doivent avoir des caractéristiques communes) et il incombe au demandeur de numéroter les vues de façon à permettre une perception claire du mouvement/ de la progression.”*

États-Unis d'Amérique

Voir réponse 20.

OBPI

Voir CP 6.

Question 24 – Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils enregistrés?

État ou région	Enregistrement ou brevet sur papier	Enregistrement électronique	Autres	Observations
Brésil		Oui		
Canada	Oui			
Chine	Oui	Oui		
Colombie		Oui		
Croatie	Oui			
République tchèque				Nous n'enregistrons aucun dessin ou modèle industriel animé.
Danemark	Oui			En principe, nous délivrons les enregistrements sur papier, mais nous pouvons émettre des enregistrements électroniques sur demande des déposants.
Estonie	Oui			
Finlande	Oui			
France	Oui	Oui		Enregistrement électronique et délivrance du certificat d'enregistrement sur papier.
Géorgie	Oui			
Allemagne		Oui		
Hongrie	Oui	Oui		
Irlande	Oui			
Kazakhstan				Au Kazakhstan, tout brevet portant sur un modèle d'utilité est émis sur papier, peu importe le type de modèle.
Lituanie	Oui			
Mexique		Oui		
Nouvelle-Zélande				
Pakistan	Oui			
Pérou	Oui			
Pologne	Oui			
Portugal	Oui	Oui		
République de Corée	Oui	Oui		
République de Moldova	Oui			
Roumanie	Oui			
Singapour	Oui	Oui		
Slovaquie	Oui			
Suède				Nous n'avons pas encore reçu de telles demandes.

État ou région	Enregistrement ou brevet sur papier	Enregistrement électronique	Autres	Observations
Suisse				L'IPI n'accepte pas les dessins ou modèles animés.
Royaume-Uni				? Nous n'avons pas de réponse claire à cette question.
États-Unis d'Amérique	Oui			Il s'agit d'un brevet de dessin ou modèle déposé aux États-Unis d'Amérique.
OBPI		Oui		

Question 25 – Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils publiés?

État ou région	Publication papier	Publication électronique	Autres	Observations
Brésil		Oui		
Canada			Oui	L'Office ne procède pas à la publication des enregistrements de dessins ou modèles industriels (p. ex. dans un journal ou bulletin), toutefois les demandes rendues publiques sont inscrites sur la Base de données sur les dessins industriels canadiens. L'Office met également à la disposition du public des copies papier, qui peuvent être consultées en personne par l'intermédiaire du Centre de services à la clientèle de l'OPIC.
Chine	Oui	Oui		
Colombie		Oui		
Croatie		Oui		
République tchèque				Nous n'enregistrons aucun dessin ou modèle industriel animé.
Danemark		Oui		
Estonie		Oui		
Finlande				
France	Oui			Publication des dessins et modèles dans le Bulletin officiel de propriété intellectuelle (BOPI), sous format papier. Et diffusion des données par voie électronique.
Géorgie	Oui	Oui		
Allemagne		Oui		
Hongrie		Oui		
Irlande	Oui			
Kazakhstan				
Lituanie		Oui		
Mexique		Oui		
Nouvelle-Zélande				
Pakistan				Le Pakistan ne publie aucun dessin ou modèle industriel.
Pérou		Oui		
Pologne		Oui		
Portugal		Oui		
République de Corée	Oui	Oui		
République de Moldova	Oui	Oui		Publication électronique – Journal officiel de la propriété intellectuelle (BOPI)

État ou région	Publication papier	Publication électronique	Autres	Observations
				http://agepi.gov.md/en/publication/48
Roumanie	Oui	Oui		
Singapour		Oui		
Slovaquie		Oui		
Suède	Oui	Oui		
Suisse				L'IPI n'accepte pas les dessins ou modèles animés.
Royaume-Uni		Oui		
États-Unis d'Amérique				Sous forme de brevet de dessin ou modèle déposé aux États-Unis d'Amérique. Les États-Unis d'Amérique ne publient pas les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle en amont de l'octroi. Voir réponse 24.
OBPI		Oui		

Question 26 – Existe-t-il des procédures de publication spéciales pour les dessins et modèles animés?

État ou région	Procédures de publication spéciales pour les dessins et modèles animés	Observations
Brésil	Non	
Canada	Non	
Chine	Non	
Colombie	Non	
Croatie	Non	
République tchèque		Nous n'enregistrons aucun dessin ou modèle industriel animé.
Danemark	Non	
Estonie	Non	
Finlande	Non	
France	Non	
Géorgie	Non	
Allemagne	Non	
Hongrie	Non	
Irlande		
Kazakhstan		
Lituanie	Non	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Non	
Pérou	Non	
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée	Non	
République de Moldova	Non	
Roumanie	Non	
Singapour	Non	
Slovaquie	Non	
Suède	Non	
Suisse		L'IPI n'accepte pas les dessins ou modèles animés.
Royaume-Uni	Non	

État ou région	Procédures de publication spéciales pour les dessins et modèles animés	Observations
États-Unis d'Amérique	Non	
OBPI	Non	

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Question 27 – I) Dans votre ressort juridique, certaines images graphiques sont-elles exclues de la protection en vertu de la loi sur les dessins et modèles?

État ou région	Certaines images graphiques sont exclues de la protection	Dans l'affirmative, parmi les types d'images ci-après, lesquels sont-ils exclus de la protection?			
		Les images graphiques représentant des "contenus" sans lien avec la fonction de l'article (p. ex. une scène d'un film ou des images tirées d'un jeu sur ordinateur ou télévisé)	Les images graphiques fournies à titre purement décoratif (telles qu'un fond d'écran)	Les images graphiques fournies dans le seul but de communiquer des informations	Autres
Brésil	Non				
Canada	Oui				Oui*
Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	
Colombie	Non				
Croatie	Non				
République tchèque	Non				
Danemark	Oui			Oui	
Estonie	Non				
Finlande	Non				
France	Oui				Oui*
Géorgie	Non				
Allemagne	Oui		Oui	Oui	
Hongrie	Non				
Irlande	Non				
Kazakhstan					Oui*
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	
Mexique	Oui	Oui			
Nouvelle-Zélande	Oui				Oui*
Pakistan	Non				
Pérou	Non				
Pologne	Non				
Portugal				Oui	Oui*
République de Corée	Oui				

État ou région	Certaines images graphiques sont exclues de la protection	Dans l'affirmative, parmi les types d'images ci-après, lesquels sont-ils exclus de la protection?			
		Les images graphiques représentant des "contenus" sans lien avec la fonction de l'article (p. ex. une scène d'un film ou des images tirées d'un jeu sur ordinateur ou télévisé)	Les images graphiques fournies à titre purement décoratif (telles qu'un fond d'écran)	Les images graphiques fournies dans le seul but de communiquer des informations	Autres
République de Moldova	Oui				Oui
Roumanie	Oui				Oui
Singapour	Non				
Slovaquie	Non				
Suède	Oui	Oui			
Suisse	Non				
Royaume-Uni	Non				
États-Unis d'Amérique					Oui
OBPI	Non				

Question 27 – II) Dans l'affirmative, comment l'exclusion est-elle justifiée? Dans l'affirmative, comment les images graphiques qui font l'objet de la protection sont-elles définies?

État ou région	Motifs de l'exclusion de la protection	Définition des images graphiques faisant l'objet de la protection
Brésil		
Canada		
Chine	Toute interface utilisateur graphique protégée doit remplir les deux conditions suivantes : 1. être liée à la mise en œuvre de la fonction de l'article; 2. être liée à l'interaction entre l'homme et l'ordinateur.	
Colombie		
Croatie		
République tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Hongrie		

État ou région	Motifs de l'exclusion de la protection	Définition des images graphiques faisant l'objet de la protection
Irlande		
Kazakhstan		Un examen est nécessaire pour déterminer la portée de la protection.
Lituanie	Le dessin ou modèle doit être présenté sur un fond neutre sans élément supplémentaire ne relevant pas de la protection.	Les photographies ou images graphiques du dessin ou modèle sont des documents clés qui contiennent des informations relatives au dessin ou modèle enregistré et qui définissent la portée de la protection.
Mexique	Tout dessin ou modèle industriel doit être représenté de manière conforme à la protection requise, cette représentation peut être complétée par une reproduction, au moins, d'un "exemple d'utilisation" illustrant les contenus indépendants du dessin ou modèle. Les éléments qui ne font pas partie de la protection sollicitée sont jugés extérieurs au dessin ou modèle.	
Nouvelle-Zélande	Loi sur les dessins et modèles industriels de 1953, section 51.	
Pakistan		
Pérou		
Pologne		
Portugal	Les " <i>images graphiques fournies dans le seul but de communiquer des informations</i> " seront rejetées par notre Office au motif de leur non-conformité à la définition légale de dessin ou modèle (article 173.º du CPI).	
République de Corée	La protection est exclue lorsque les dessins ou modèles font partie d'une œuvre couverte par le droit d'auteur/ une marque/ un dessin ou modèle bien connu au titre de l'article 33(2) ou 34(3) de la loi sur la protection des dessins et modèles ou lorsque le contenu est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en application de l'article 34(2) de cette même loi.	
République de Moldova		
Roumanie	Dispositions légales de la loi sur les dessins et modèles.	
Singapour		
Slovaquie		
Suède		
Suisse		
Royaume-Uni		
États-Unis d'Amérique		
OBPI		

OBSERVATIONS :

Brésil

Tout contenu indépendant de la fonction de l'article peut faire l'objet d'autres droits de propriété intellectuelle (p. ex. le droit d'auteur) et requiert l'autorisation du propriétaire dudit contenu. Les images graphiques visant à communiquer des informations qui utilisent du texte ou des mots ne sont pas autorisées et doivent être modifiées afin d'en exclure tout texte ou mot.

Canada

* Au Canada, un dessin ou modèle ne peut faire l'objet d'un enregistrement s'il est contraire à la morale ou à l'ordre public (paragraphe 7.e) de la *loi sur les dessins industriels*). Par conséquent, toute image qui est jugée contraire à la morale ou à l'ordre public sera exclue de la protection. Voir s.13.03.02 du Manuel des pratiques administratives en dessins industriels (PADI) : [...] l'Office "évalue au cas par cas si une demande est "contraire à la morale", en tenant compte des mœurs généralement admises par la collectivité à ce moment".

Croatie

Un dessin ou modèle industriel contraire à l'intérêt général ou aux bonnes mœurs ne peut subsister. En outre, tout dessin ou modèle qui consiste en un usage illicite de tout élément énuméré à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après, la Convention de Paris) ou de badges, emblèmes et écussons autres que ceux couverts par ledit article de la Convention de Paris, mais qui revêtent un intérêt particulier pour la République de Croatie, ne sera pas enregistré.

Danemark

Dans le cadre de notre examen des demandes, nous évaluons si un dessin ou modèle est ou non contraire à l'ordre public ou à la morale.

Les images graphiques contenant des informations ne sont pas exclues à proprement parler. Si les images représentent une police de caractères spécifique, elles sont susceptibles d'être reconnues comme dessin ou modèle. Les images contenant du texte ou des informations ne constituent pas "un dessin ou modèle" et sont donc exclues de l'enregistrement. Le texte est susceptible d'être couvert par le droit d'auteur.

France

Les exclusions sont prévues par des dispositions législatives qui s'appliquent à tous les dessins et modèles, articles L511-1 à L511-8, article L512-2 et article L512-4. Par exemple, les dessins et modèles d'interfaces graphiques ou d'icônes contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs sont exclus de la protection en tant que dessins et modèles.

Kazakhstan

* En application de l'article 8(2) de la loi de la République du Kazakhstan sur les brevets, les dessins et modèles suivants ne sont pas reconnus comme des modèles d'utilité :

- 1) ceux qui sont déterminés exclusivement par la fonction technique des articles;
- 2) les objets architecturaux (autres que les formes architecturales à petite échelle), les structures industrielles, d'ingénierie hydraulique et autres structures permanentes;

- 3) les objets dont la forme est instable et qui sont composés de liquides, gaz, matériaux meubles et autres matériaux similaires;
- 4) les articles contraires à l'intérêt public et aux principes humanitaires ou à la morale.

Les dessins ou modèles susceptibles de susciter la confusion incluent ceux qui reproduisent ou incluent des éléments qui sont identiques à ou qui donnent une impression générale qui crée la confusion avec :

- des sceaux, drapeaux et autres symboles et emblèmes d'un État;
- les noms complets ou abrégés d'organisations internationales ou intergouvernementales, leurs sceaux, drapeaux, symboles et emblèmes;
- les timbres, sceaux, cachets et autres marques de distinction des autorités chargées de missions d'inspection officielle et de contrôle;
- des éléments qui sont inclus dans le dessin ou modèle de l'aspect extérieur de l'article avec l'approbation de l'autorité compétente pertinente;
- des éléments qui ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement de l'État au sein de la République du Kazakhstan en tant que marque conformément à un traité international, du fait que ces éléments sont protégés dans un État partie audit traité en tant que désignation qui permet d'indiquer que les articles ont pour origine le territoire de cet État (produits dans les limites géographiques d'une zone de cet État) et qui possèdent une qualité spécifique, une réputation ou d'autres propriétés essentiellement déterminées par leur origine, si ledit modèle d'utilité est conçu à des fins d'emballage ou de désignation d'articles qui ne sont pas originaires du territoire de la zone géographique donnée;
- les noms ou images officiels d'objets faisant partie du patrimoine culturel reconnu par le peuple de la République du Kazakhstan ou faisant partie du patrimoine culturel ou naturel mondial, ou les images d'objets culturels, si un brevet est sollicité au nom de personnes qui n'en sont pas propriétaires, sans le consentement de ces derniers ou des personnes autorisées par les propriétaires à enregistrer de tels dessins ou modèles en tant que modèles d'utilité;
- les marques d'autres personnes protégées au sein de la République du Kazakhstan connues à la date de dépôt de la demande, y compris protégées en application d'un traité international auquel la République du Kazakhstan est partie, eu égard à des produits identiques à l'article en question;
- les marques d'autres personnes reconnues en application de la loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine, en tant que marques généralement connues en République du Kazakhstan eu égard aux produits identiques à l'article en question;
- les noms ou pseudonymes bien connus ou les appellations qui en découlent, les portraits ou fac-similés de personnes connues en République du Kazakhstan à la date du dépôt de la demande, en l'absence du consentement des personnes concernées ou de leurs héritiers.

Mexique

La pratique mexicaine permet que la description de la demande présente les illustrations comme des représentations d'"exemples d'utilisation" du dessin ou modèle.

Nouvelle-Zélande

* Les images contraires à la loi ou à la morale, ainsi que les images réservées, par exemple l'image du drapeau d'une nation, les logos d'une organisation internationale ou une marque enregistrée.

Portugal

* Les exclusions qui s'appliquent aux dessins ou modèles sont celles visées à l'article 197.° du CPI.

Article 197. MOTIFS DE REFUS

1 – Outre les dispositions de l'article 24, l'enregistrement d'un dessin ou modèle est refusé s'il comporte :

- a) des symboles, des écussons, des emblèmes ou des distinctions de l'État, de communes ou d'autres organismes publics ou privés portugais ou étrangers, l'emblème et le nom de la Croix-Rouge ou d'autres organismes similaires et tout signe visé à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sauf autorisation;
- b) des signes ayant une forte valeur symbolique, tels que les symboles religieux, sauf autorisation;
- c) des expressions ou des chiffres contraires à la loi, aux bonnes mœurs, à la politique des pouvoirs publics ou aux principes moraux;
- d) (abrogé);
- e) (abrogé);
- f) (abrogé);
- g) (abrogé).

2 – L'enregistrement d'un dessin ou modèle est également refusé si ce dernier est exclusivement constitué du drapeau portugais ou de certains de ses éléments.

3 – L'enregistrement d'un dessin ou modèle contenant le drapeau portugais, parmi d'autres éléments, est également refusé :

- a) s'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur en lui faisant croire que les produits ou services proviennent d'un organisme officiel;
- b) s'il témoigne d'un manque de respect à l'égard du drapeau portugais ou d'un de ses éléments.

4 – En cas d'objection, l'enregistrement est refusé si :

- a) le dessin ou modèle ne remplit pas les conditions visées aux articles 176 à 180;
- b) il y a violation de l'article 58 ou 59, avec les adaptations nécessaires;
- c) le dessin ou modèle interfère avec un dessin ou modèle précédent, divulgué au public après la date de la demande ou la revendication de priorité, et protégé depuis une date antérieure par une demande d'enregistrement ou un enregistrement de dessin ou modèle;
- d) un signe distinctif est utilisé dans un dessin ou modèle ultérieur et la législation européenne ou les dispositions réglementant ce signe donnent le droit d'en interdire l'utilisation;
- e) le dessin ou modèle constitue une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

5 – Le fait que le déposant souhaite commettre des actes de concurrence déloyale ou que cela soit possible, indépendamment de sa volonté, constitue également un motif de refus de l'enregistrement d'un dessin ou modèle en cas d'objection.

République de Moldova

Loi sur la protection des dessins industriels n° 161-XVI du 12 juillet 2007

Article 11. Dessins ou modèles industriels ne pouvant bénéficier d'aucune protection

(4) Aucun dessin ou modèle industriel ne peut bénéficier d'une protection s'il porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

<https://wipolex.wipo.int/en/text/421794>

Roumanie

Les catégories suivantes de représentations graphiques sont exclues de la protection :

- celles qui n'apparaissent pas sur un fond neutre;
- les dessins techniques présentant le produit en coupes transversales, schématiquement ou en plans distincts avec des dimensions, des notes ou légendes explicatives;
- les représentations graphiques qui ne peuvent être reproduites grâce aux méthodes typographiques;
- celles qui ne rendent pas complètement le dessin ou modèle qui fait l'objet de la demande d'enregistrement.

Suède

Nous ne comprenons pas bien les points suivants :

- les images graphiques fournies à titre purement décoratif (telles qu'un fond d'écran)
- les images graphiques fournies dans le seul but de communiquer des informations

Nous conseillons généralement aux déposants d'exclure de la représentation graphique du dessin ou modèle tout contenu qui n'en fait pas partie.

Royaume-Uni

Seuls les logiciels d'ordinateur sont exclus.

États-Unis d'Amérique

Aux États-Unis d'Amérique, il n'existe pas, à proprement parler, d'exclusions concernant les images graphiques. Cependant, si un dessin ou modèle revendiqué ne satisfait pas aux exigences de la loi 35 U.S.C. 171 – à savoir, si l'objet revendiqué ne constitue pas un dessin ou modèle d'un article manufacturé – la demande sera rejetée.

Une image (ou une scène de film) seule ne peut faire l'objet d'un brevet au titre de la loi 35 U.S.C. 171. L'intégration du dessin ou modèle dans un article manufacturé est l'élément qui distingue un objet pouvant légalement être enregistré d'une simple image ou d'un simple ornement (p. ex. un dessin abstrait). Conformément à la loi 35 U.S.C. 171, la jurisprudence et la pratique de l'USPTO, le dessin ou modèle doit être présenté tel qu'il s'applique ou qu'il est intégré à l'article manufacturé. MPEP § 1504.01.

Question 28 – Dans votre ressort juridique, certains types de dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes sont-ils exclus de la protection en tant que dessin ou modèle?

État ou région	Certains types de dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes sont exclus de la protection en tant que dessin ou modèle	Dans l’affirmative, veuillez préciser
Brésil	Non	
Canada	Non	
Chine	Oui	Interfaces de jeu, images de démarrage et d’arrêt, textes et images de pages Web et fonds d’écran.
Colombie	Oui	Typographie, mots pouvant constituer un signe distinctif, nombres, éléments contrevenant l’ordre moral ou public, plans techniques ou tout ce qui implique des considérations techniques.
Croatie	Non	
République tchèque	Non	
Danemark		
Estonie	Oui	<p>Les dessins et modèles industriels ne bénéficient pas de protection juridique lorsqu’ils :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) découlent uniquement de la fonction technique du produit, à moins que le dessin ou modèle industriel permette un assemblage ou un raccordement spécifiques de produits au sein d’un système modulaire ou de parties de produits; 2) sont contraires aux bonnes pratiques; 3) sont instables; 4) constituent des schémas de configuration de circuits intégrés; 5) constituent des pièces détachées ou composants non visibles durant l’utilisation normale lorsqu’ils sont assemblés dans le produit. <p>Loi sur la protection des dessins et modèles industriels, § 9 https://www.riigiteataja.ee/en/eli/521012015002/consolide</p>
Finlande	Non	
France	Oui	Cf. réponse à la question 27.
Géorgie	Non	
Allemagne	Non	
Hongrie	Non	
Irlande	Oui	Lorsque le dessin ou modèle est contraire à la politique publique ou aux bonnes mœurs. Lorsque le dessin ou modèle constitue une atteinte à une marque protégée par le droit d’auteur ou contient des emblèmes d’État protégés (6 ^{ter}) ou d’autres éléments protégés.
Kazakhstan	Oui	
Lituanie	Non	
Mexique		
Nouvelle-Zélande	Oui	Idem que pour les images graphiques ci-avant.
Pakistan	Non	
Pérou		
Pologne	Non	

État ou région	Certains types de dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes sont exclus de la protection en tant que dessin ou modèle	Dans l'affirmative, veuillez préciser
Portugal	Oui	Code de la propriété intellectuelle, à l'article 197 (veuillez confirmer ci-dessus [voir le commentaire à la question 27]) précise ce qui est exclu de la protection en tant que dessin ou modèle.
République de Corée	Non	
République de Moldova	Oui	LOI sur la protection des dessins et modèles industriels n° 161-XVI du 12 juillet 2007 – article 11. Dessins et modèles industriels ne pouvant pas faire l'objet d'une protection 4) Aucun dessin ou modèle industriel portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peut faire l'objet d'une protection. https://wipolex.wipo.int/en/text/421794
Roumanie	Oui	Dessins et modèles exclus de la protection : - ne correspond pas à la définition; - contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; - déterminé exclusivement par une fonction technique.
Singapour	Non	
Slovaquie	Non	
Suède	Non	
Suisse	Oui	Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes sont exclus s'ils sont illicites.
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
OBPI	Non	

OBSERVATIONS :

Brésil

Les icônes qui sont également des marques ne peuvent pas être protégées par enregistrement en tant que dessin ou modèle.

Croatie

Un dessin ou modèle industriel ne subsiste pas dans un dessin ou modèle contraire à l'intérêt général ou aux bonnes mœurs. Par ailleurs, si le dessin ou modèle constitue une utilisation non autorisée d'un des éléments visés à l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée la "Convention de Paris") ou de badges, emblèmes et écussons autres que ceux couverts par ledit article de la Convention de Paris et présentant un intérêt particulier pour la République de Croatie, il n'est pas enregistré.

Danemark

S/O

Kazakhstan

Conformément à l'article 8 sous 2) de la loi sur les brevets de la République du Kazakhstan, les dessins et modèles suivants ne sont pas reconnus comme modèles d'utilité :

- 1) ceux qui sont déterminés exclusivement par la fonction technique des articles;
- 2) les objets architecturaux (autres que les formes architecturales à petite échelle), les structures industrielles, d'ingénierie hydraulique et autres structures permanentes;
- 3) les objets de forme instable faits de matières liquides, gazeuses, meubles ou similaires;
- 4) les articles contraires à l'intérêt général et aux principes d'humanité et de morale.

Les dessins et modèles susceptibles de porter à confusion comprennent les dessins et modèles qui reproduisent ou comportent des éléments identiques aux éléments suivants ou donnent une impression générale qui porterait à confusion :

- sceaux d'État, drapeaux et autres symboles et emblèmes d'État;
- noms abrégés ou complets d'organisations internationales et intergouvernementales, leur sceau, drapeau, symbole et emblème;
- cachets, sceaux et prix officiels d'inspection, de garantie ou d'essai et autres marques de distinction;
- éléments inclus dans le dessin ou modèle de l'apparence extérieure d'un article approuvé par l'autorité compétente;
- éléments ne pouvant pas faire l'objet d'un enregistrement d'État en République du Kazakhstan comme des marques conformément à un traité international, car ces éléments sont protégés dans un des États parties au traité international en tant que désignation permettant l'identification des articles comme provenant de son territoire (produits dans les limites d'une zone géographique de cet État) et qui ont une qualité, réputation ou autre caractéristique spéciale définie par leur origine, si le modèle d'utilité est destiné au conditionnement ou à l'étiquetage d'articles ne provenant pas du territoire de la zone géographique donnée;
- noms ou images officiels d'objets du patrimoine culturel particulièrement précieux du peuple de la République du Kazakhstan ou d'objets du patrimoine culturel ou naturel mondial, ou images de biens culturels, si un brevet est demandé au nom de personnes qui n'en sont pas les titulaires, sans le consentement des titulaires ou des personnes autorisées par ceux-ci à enregistrer ces dessins et modèles comme modèles d'utilité;
- marques d'autres personnes protégées en République du Kazakhstan connues à la date de dépôt d'une demande, y compris au titre d'un traité international de la République du Kazakhstan, pour des produits identiques à l'article en question;
- marques d'autres personnes reconnues conformément à la loi du Kazakhstan sur les marques, marques de services et désignations d'origine de produits, comme des marques bien connues en République du Kazakhstan concernant des produits identiques à l'article en question;
- noms, pseudonymes bien connus ou désignations dérivées de ceux-ci, portraits ou fac-similés de personnes connues en République du Kazakhstan à la date de dépôt de la demande, sans le consentement de ces personnes ou de leurs héritiers.

Pérou

L'article 116 de la décision n° 486 stipule que les dessins et modèles industriels dont l'exploitation commerciale dans le territoire de l'État membre dans lequel l'enregistrement est

demandé doit nécessairement être empêchée afin de préserver les bonnes mœurs ou l'ordre public ne peuvent pas être enregistrés. À cet effet, l'exploitation commerciale d'un dessin ou modèle industriel ne peut être considérée contraire à la morale ou à l'ordre public du seul fait de l'existence d'une disposition juridique ou administrative interdisant ou réglementant cette exploitation.

Royaume-Uni

La seule circonstance dans laquelle une objection serait soulevée serait si l'interface utilisateur graphique ou l'icône était contraire à la politique publique et aux bonnes mœurs ou si elle contenait un emblème protégé.

Question 29 – Dans votre ressort juridique, une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique (c'est-à-dire, certains éléments seulement du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique) peut-elle être protégée?

État ou région	Une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut être protégée	Dans l'affirmative, comment?	Dans l'affirmative, une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut-elle être protégée si elle n'apparaît que dans certaines circonstances
Brésil	Oui	La demande ne doit représenter que la partie revendiquée du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique en traits pleins. Une image supplémentaire du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut éventuellement être fournie en lignes discontinues. Dans les deux images, la partie revendiquée du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique doit être indiquée en traits pleins.	Oui
Canada	Oui		Oui
Chine	Non		
Colombie	Non		
Croatie	Oui	En représentant la partie exacte du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou en représentant celui-ci accompagné d'un avertissement et d'une indication claire du produit "partie de -"	Oui
République tchèque	Oui	La représentation contient seulement une partie d'une interface utilisateur graphique, ou une revendication de non-protection peut être utilisée.	Oui
Danemark	Oui	Une partie d'une interface utilisateur graphique peut être protégée, par exemple en utilisant des éléments visuels de revendication de non-protection, conformément au projet de convergence CP6.	Oui
Estonie	Non		
Finlande	Oui	En montrant uniquement la partie de l'interface utilisateur graphique.	Oui

État ou région	Une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut être protégée	Dans l'affirmative, comment?	Dans l'affirmative, une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut-elle être protégée si elle n'apparaît que dans certaines circonstances
France	Oui	La revendication de non-protection devra être conforme au programme de convergence 6, convergence en matière de représentation graphique des dessins ou modèles.	Oui
Géorgie	Oui		
Allemagne	Oui	Avec des représentations montrant uniquement cette partie ou au moyen d'un élément visuel de revendication de non-protection.	Oui
Hongrie		<p>Si la partie mentionnée du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique satisfait aux exigences visées à l'article 1 de la loi hongroise sur les dessins et modèles.</p> <p>1) La protection est accordée aux dessins et modèles répondant aux critères de nouveauté et de caractère individuel.</p> <p>2) L'expression "dessin ou modèle" s'entend de l'apparence de l'ensemble ou d'une partie d'un produit résultant des caractéristiques, en particulier, des lignes, contours, couleurs, forme, texture ou matériaux du produit lui-même ou de son ornementation.</p> <p>3) On entend par "produit" tout article industriel ou artisanal. Les produits comprennent, entre autres, l'emballage, la présentation, les symboles graphiques, les caractères typographiques et les pièces destinés à être assemblés en un produit complexe. Les programmes d'ordinateur ne sont pas considérés comme des produits.</p> <p>4) On entend par "produit complexe" un produit se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit.</p>	Oui
Irlande	Oui	En identifiant clairement la partie concernée et pour autant qu'elle remplisse les critères d'enregistrement.	Non
Kazakhstan	Oui		
Lituanie	Oui	Une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut être protégée pour autant que les autres parties du dessin ou modèle soient marquées comme n'étant pas protégées.	Non
Mexique	Oui	En montrant dans les figures, au moyen de traits pleins, la portion du dessin ou modèle pour laquelle la protection est	

État ou région	Une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut être protégée	Dans l'affirmative, comment?	Dans l'affirmative, une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut-elle être protégée si elle n'apparaît que dans certaines circonstances
		sollicitée et de lignes en pointillé ce qui est exclus de la protection demandée.	
Nouvelle-Zélande			
Pakistan	Oui		Oui
Pérou			
Pologne	Oui	Des éléments visuels de revendication de non-protection doivent être utilisés.	Oui
Portugal	Oui	Le déposant peut exclure certaines parties de l'interface utilisateur graphique au moyen d'exclusions visuelles comme des lignes discontinues ou le floutage	Oui
République de Corée	Oui	Représentation de la partie revendiquée de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône + de la zone faisant l'objet d'une revendication de non-protection + de l'article en lignes discontinues.	Oui Il est souhaitable de décrire les circonstances données ou la fonction dans la description du dessin ou modèle si celui-ci est transformateur.
République de Moldova	Oui		Oui
Roumanie	Oui	Selon la définition du dessin ou modèle.	
Singapour	Oui	Les parties pour lesquelles la protection est demandée doivent être identifiées en traits pleins. Les parties pour lesquelles la protection n'est pas revendiquée doivent être indiquées au moyen de lignes discontinues ou en pointillé ou des parties grisées, et ces parties exclues de la demande de protection doivent être indiquées en conséquence dans le formulaire D3.	Oui
Slovaquie	Oui	Une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut être protégée en utilisant un élément visuel de revendication de non-protection.	Non
Suède	Oui	Si la partie est représentée graphiquement, nous pensons qu'elle peut être protégée.	Oui
Suisse	Oui	- En représentant l'article autour du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône qui ne fait pas l'objet de la protection par des lignes en pointillé ou discontinues. - En représentant le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône qui fait l'objet de la protection de manière isolée.	
Royaume-Uni	Oui	Nous permettons les revendications de non-protection visuelles et verbales. Par	Oui

État ou région	Une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut être protégée	Dans l'affirmative, comment?	Dans l'affirmative, une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut-elle être protégée si elle n'apparaît que dans certaines circonstances
		exemple, des lignes discontinues peuvent être utilisées pour indiquer les parties pour lesquelles la protection n'est pas demandée.	
États-Unis d'Amérique	Oui	Comme décrit précédemment, la structure ne faisant pas partie du dessin ou modèle revendiqué, mais qui est considérée nécessaire pour montrer l'environnement auquel le dessin ou modèle est associé, peut être représentée dans le dessin au moyen de lignes discontinues. Cela s'applique aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques au même titre qu'à tout autre type de dessin ou modèle. MPEP 1503.02 (III).	Oui*
OBPI	Oui	En assortissant les autres éléments de revendications de non-protection.	Oui

OBSERVATIONS :

Canada

Toute partie de la représentation indiquée en traits pleins est considérée comme faisant partie du dessin ou modèle. Les parties de l'interface utilisateur graphique faisant l'objet d'une revendication de non-protection écrite ou au moyen de techniques de dessin telles que les lignes en pointillé ou discontinues, les lignes de démarcation, les tons contrastants ou le floutage, sont considérées comme ne faisant pas partie du dessin ou modèle (réf. 8.06.02 du Manuel des pratiques administratives en dessins industriels (PADI)).

Colombie

Notre ressort juridique établit une distinction claire entre PARTIE et SECTION. Si l'objet revendiqué est une section d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône, il n'est pas accepté. Le dessin ou modèle doit être représenté dans son entièreté.

Géorgie

Selon l'article 3 de la loi sur les dessins et modèles de la Géorgie – en tant que dessin ou modèle, peut être protégée l'apparence du produit entier ou de sa partie en conformité avec la demande du déposant.

Kazakhstan

Une partie indépendante d'un article s'entend d'une partie séparée de celui-ci qui est visible dans le cadre du fonctionnement normal de l'article, et spécifiquement d'articles se composant d'un ensemble d'articles, dessins, icônes ou logos appliqués à la surface d'un article.

Suisse

Une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut être protégée au même titre que tout autre dessin ou modèle, indépendamment du fait qu'elle apparaisse uniquement dans certaines circonstances.

États-Unis d'Amérique

* Les icônes générées par ordinateur comprenant des images qui changent d'aspect lorsqu'elles sont visionnées peuvent faire l'objet d'une revendication. MPEP 1504.01.a)IV)

Question 30 – Dans votre ressort juridique, une protection est-elle accordée aux dessins et modèles qui ne sont pas permanents?

État ou région	Une protection est accordée aux dessins et modèles non permanents	Dans l'affirmative, le dessin ou modèle non permanent est-il considéré comme étant incorporé dans un article ou associé à celui-ci?	Dans l'affirmative, quel est cet article?
Brésil	Oui	Non	
Canada	Oui	Oui	
Chine	Oui	Oui	L'article auquel les dessins ou modèles non permanents sont associés.
Colombie	Oui	Oui	L'article est un support (écran d'un appareil, un mur sur lequel un hologramme est projeté) et est mutable (par exemple un jouet tridimensionnel qui se transforme). Par conséquent, ce qui est protégé est le résultat final, à savoir l'interface utilisateur graphique ou l'icône utilisée par l'utilisateur final.
Croatie	Non		
République tchèque	Oui	Non	
Danemark	Oui	Non	
Estonie	Non		
Finlande	Oui	Non	
France	Oui	Non	
Géorgie	Oui	Non	
Allemagne	Oui	Non	
Hongrie	Oui	Oui	Vêtements, abat-jour, bas de femmes, symboles graphiques, etc.

État ou région	Une protection est accordée aux dessins et modèles non permanents	Dans l'affirmative, le dessin ou modèle non permanent est-il considéré comme étant incorporé dans un article ou associé à celui-ci?	Dans l'affirmative, quel est cet article?
Irlande	Non		
Kazakhstan	Non		
Lituanie	Non		
Mexique	Oui	Oui	Le produit est défini dans la revendication de la demande d'enregistrement.
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Ce à quoi le dessin ou modèle est appliqué et sur quoi il est visible dans certaines circonstances.
Pakistan	Non		
Pérou	Oui	Oui	
Pologne	Oui	Non	
Portugal	Oui	Oui	L'article doit être celui qui permet de révéler le dessin ou modèle non permanent.
République de Corée	Oui Parmi les exemples : des bas de femmes, dont le motif n'est visible que lorsqu'ils sont portés; des motifs figurant sur des articles gonflables, par exemple des ballons gonflables, des matelas gonflables, qui ne sont pas apparents sans l'air comprimé qui leur donne forme et la projection d'un compteur de vitesse ou d'un panneau de commande radio sur le pare-brise d'une voiture.	Oui	Comme dans l'exemple de la projection d'un compteur de vitesse ou d'un panneau de commande radio sur le pare-brise d'une voiture, si l'article projeté (associé) ou la partie affichée de l'article peut être spécifié, il peut faire l'objet d'une protection.
République de Moldova	Oui	Non	
Roumanie	Oui		
Singapour	Oui	Oui	L'article dépendrait de la fonction du dessin ou modèle. Par exemple, si le dessin ou modèle est un ballon gonflable gonflé, le nom de l'article est "ballon gonflable".

État ou région	Une protection est accordée aux dessins et modèles non permanents	Dans l'affirmative, le dessin ou modèle non permanent est-il considéré comme étant incorporé dans un article ou associé à celui-ci?	Dans l'affirmative, quel est cet article?
Slovaquie	Oui	Oui	Par exemple, pour le motif figurant sur un abat-jour, l'article est un abat-jour.
Suède	Oui	Oui	La décision est fonction de l'indication du produit.
Suisse	Oui	Oui	Par exemple un ballon ou un matelas.
Royaume-Uni	Oui	Non	
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	
OBPI	Oui	Oui	

OBSERVATIONS :

Brésil

Concernant les exemples figurant dans la note de bas de page 14 : un dessin fait avec de l'eau dans une fontaine ou le motif figurant sur un abat-jour qui n'est apparent que si la lampe est allumée ne peuvent faire l'objet d'une protection dans le cadre de la législation actuelle, étant donné que l'objet de la protection par enregistrement du dessin ou modèle doit résulter d'une procédure de fabrication industrielle.

Canada

Un dessin ou modèle non permanent est protégé dès lors qu'il est appliqué à un article fini. Les éléments non permanents sont considérés comme représentant des caractéristiques de l'article en cours d'utilisation.

Chine

Les dessins ou modèles non permanents protégés ont un état fixe pouvant facilement être illustré dans la demande.

Danemark

Un dessin ou modèle non permanent n'est pas exclu en soi, mais l'enregistrement du dessin ou modèle dépend de la reproductibilité de la représentation du produit. La représentation du dessin ou modèle définit celui-ci et l'enregistrement couvre uniquement le dessin ou modèle tel qu'il apparaît dans l'enregistrement.

Géorgie

Selon l'article 3 de la loi sur les dessins et modèles de la Géorgie – en tant que dessin ou modèle, peut être protégée l'apparence du produit entier ou de sa partie, si elle peut être exprimée à partir des caractéristiques, y compris les lignes, les contours, les couleurs, la forme, la texture et/ou le

matériau ou la décoration du produit. Un lien entre un dessin ou modèle et un article n'est pas une condition sine qua non de l'enregistrement.

Hongrie

Cela ne s'applique pas aux interfaces utilisateurs graphiques, étant donné que celles-ci peuvent être protégées sans être associées à un article.

Roumanie

Pourraient être traités comme des captures d'écran.

Suède

Un produit peut être montré dans différentes positions.

Royaume-Uni

Nous protégerions un seul dessin ou modèle montré dans différentes configurations, par exemple une lumière changeant de couleur de manière aléatoire selon un enchaînement fixe.

États-Unis d'Amérique

Le dessin ou modèle non permanent peut être considéré comme étant incorporé dans un article ou associé à celui-ci.

“Nous ne considérons pas que la dépendance de l'existence d'un dessin ou modèle à l'égard de quelque chose en dehors de lui-même est une raison de soutenir qu'il ne s'agit pas d'un dessin ou modèle ‘relatif à un article manufacturé’”. Voir *In re Hruby*, 373 F.2d 997, 1001, 153 USPQ 61, 66 (CCPA 1967) (dessin brevetable de dessin fait avec de l'eau dans une fontaine pour un article manufacturé). La dépendance d'une icône générée par ordinateur à l'égard d'une unité centrale et d'un programme d'ordinateur pour son existence même ne justifie pas de soutenir que le dessin ou modèle ne correspond pas à un article manufacturé. MPEP § 1504.01(a)(l).

Question 31 I) – Dans votre ressort juridique, l'indication de la classe est-elle requise dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle?

État ou région	L'indication de la classe est requise dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle	Dans l'affirmative, quel système de classement votre office applique-t-il?		Dans l'affirmative, la classe est :	
		la classification de Locarno	le système de classement national	indiquée par le déposant	attribuée par l'office
Brésil	Oui	Oui		Oui	Oui
Canada	Non				
Chine	Oui	Oui			Oui
Colombie	Oui	Oui		Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui		Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui			Oui
Danemark	Oui	Oui		Oui	
Estonie	Oui	Oui		Oui	
Finlande	Oui	Oui		Oui	Oui
France	Oui	Oui			Oui

État ou région	L'indication de la classe est requise dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle	Dans l'affirmative, quel système de classement votre office applique-t-il?		Dans l'affirmative, la classe est :	
		la classification de Locarno	le système de classement national	indiquée par le déposant	attribuée par l'office
Géorgie	Oui	Oui		Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui		Oui	Oui
Hongrie	Non				
Irlande	Oui	Oui		Oui	
Kazakhstan	Oui	Oui		Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui		Oui	
Mexique	Non				
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui			Oui
Pakistan	Oui		Oui	Oui	
Pérou	Non	Oui			Oui
Pologne	Non				
Portugal	Oui	Oui		Oui	Oui
République de Corée	Oui	Oui		Oui	
République de Moldova	Oui	Oui		Oui	
Roumanie	Oui	Oui Et la classe de dessin ou modèle lancée dans le cadre du projet de convergence de l'EUIPO.			Oui
Singapour	Oui		Oui	Oui	
Slovaquie	Oui	Oui			Oui
Suède	Oui	Oui		Oui	
Suisse	Non				
Royaume-Uni	Non	Oui			Oui
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui		Oui
OBPI	Oui	Oui			Oui

Question 31.II) – Si la classe est attribuée par l'office, le déposant peut-il remettre en cause ou former recours contre la décision de classement? Une exception s'applique-t-elle pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes?

État ou région	Le déposant peut remettre en cause ou former recours contre la décision de classement	Une exception s'applique pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes
Brésil	Oui	Non
Canada	Non	Non
Chine	Oui	Oui
Colombie	Oui	Non
Croatie	Oui	Non
République tchèque	Oui	Non
Danemark	Oui	Non
Estonie		Non

État ou région	Le déposant peut remettre en cause ou former recours contre la décision de classement	Une exception s'applique pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes
Finlande	Oui	Non
France	Oui	Non
Géorgie	Non	Non
Allemagne	Oui	Non
Hongrie	Oui	Non
Irlande		Non
Kazakhstan	Oui	Non
Lituanie	Oui	Non
Mexique	Oui	Non
Nouvelle-Zélande	Non*	
Pakistan		Non
Pérou	Oui	Non
Pologne	Non	Non
Portugal	Oui	Non
République de Corée		Non
République de Moldova	Oui	Non
Roumanie	Oui	Non
Singapour		Non
Slovaquie	Non	Non
Suède		Non
Suisse	Oui	Non
Royaume-Uni	Oui	Non
États-Unis d'Amérique	Non	Non
OBPI	Oui	Non

OBSERVATIONS :

Brésil

La classe doit être indiquée par l'utilisateur mais l'office peut la modifier ou la compléter.

Canada

Le déposant peut fournir des informations sur ce qu'il pense être la classification correcte mais la décision finale revient à l'office.

Chine

Une interface utilisateur graphique se voit attribuer deux symboles de classement : l'un est 14.04 et l'autre est le symbole de l'article.

Colombie

La classe peut être indiquée ou non dans la demande. Toutefois, le titre du dessin ou modèle permet à l'office de le classer. Si l'office considère que la classification ne correspond pas à ce qui est demandé, il peut modifier la classe, moyennant justification de sa décision. Dans le cas des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes, elles sont toutes considérées comme relevant de la classe 32, à moins que le déposant souhaite utiliser des classes telles que la classe 14, 24 ou 26.

Danemark

Le déposant indique la classe, mais si nous ne sommes pas d'accord, nous lui demandons de modifier la classification et suggérons une autre classe. Si le déposant refuse de modifier la classe, nous rejetons la classification et il peut former recours contre notre décision.

Géorgie

La portée de la protection juridique d'un dessin ou modèle est déterminée par son apparence, sa classe n'ayant aucune incidence sur la portée de la protection, sa référence répondant uniquement à des fins administratives.

Nouvelle-Zélande

Mais il peut indiquer s'il estime que les classes attribuées ne sont pas appropriées.

Pologne

L'office attribue une classe selon la classification de Locarno préalablement à l'enregistrement.

Roumanie

Il peut y avoir correspondance entre l'office et le déposant à ce sujet.

Suède

Le déposant est tenu d'indiquer la classe selon la classification de Locarno dans sa demande. Toutefois, si le déposant n'a pas indiqué de classe ou si celle-ci semble être erronée, l'examineur en informe le déposant, qui a le droit de répondre ou de modifier la classe.

Royaume-Uni

Le déposant peut suggérer une classification s'il le souhaite. S'il n'est pas d'accord avec la classe attribuée par l'office, il peut nous le faire savoir, mais la décision finale nous revient.

États-Unis d'Amérique

Une classification nationale est attribuée par l'office afin de promouvoir l'accès efficace aux dessins et modèles industriels auxquels un brevet a été concédé.

Les brevets de dessin ou modèle des États-Unis d'Amérique délivrés après le 6 mai 1997 se voient attribuer une classe selon la classification internationale de Locarno relative aux dessins et modèles industriels en plus du classement américain. Ce double classement a pour but d'améliorer l'accès aux brevets de dessin et modèle des États-Unis d'Amérique dans les dossiers de recherche étrangers reposant sur le système international de classification de Locarno, administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
<https://www.uspto.gov/patent/laws-and-regulations/examination-policy/seven-classification-design-patents#Locarno> International Classification of Designs

Question 32 – Lorsque les interfaces utilisateurs graphiques sont appliquées à un article, comment sont-elles examinées en termes de poids donné aux éléments visuels lorsque :

État ou région	l'interface utilisateur graphique est identique ou similaire mais appliquée à des articles différents dans l'art antérieur	l'article est identique mais présenté dans un état actif/inactif dans l'art antérieur par rapport à un état actif/inactif dans la demande	l'article et l'interface utilisateur graphique dans l'art antérieur sont identiques ou similaires à une ou plusieurs mais pas à toutes les représentations fournies illustrant différentes phases de l'interface utilisateur graphique
Brésil			
Canada			
Chine	Oui	Oui	Oui
Colombie	Oui		
Croatie			
République tchèque	Oui		
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie		Oui	
Allemagne			
Hongrie	Oui		
Irlande			
Kazakhstan			
Lituanie			
Mexique	Oui		
Nouvelle-Zélande			
Pakistan			Oui
Pérou			
Pologne	Oui		Oui
Portugal	Oui		
République de Corée			Oui
République de Moldova	Oui		
Roumanie			
Singapour	Oui		
Slovaquie			Oui
Suède			
Suisse			
Royaume-Uni			
États-Unis d'Amérique			
OBPI			

OBSERVATIONS :

Brésil

Dans tous les cas visés ci-dessus, l'examen repose uniquement sur l'apparence de l'interface utilisateur graphique dans son état actif, excluant les éléments visuels de l'article sur lequel elle est appliquée ou dans son état inactif.

Canada

- 1) Si l'interface utilisateur graphique est identique ou similaire mais est appliquée à un article différent qui n'est pas comparable, le dessin ou modèle peut être enregistré.
- 2) Si l'article est identique ou similaire à l'art antérieur, l'office examine ce qui est montré dans la représentation, indépendamment de son état actif/inactif. Si le dessin ou modèle est substantiellement différent, il peut être enregistré.
- 3) Si le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique est identique ou similaire à une ou plusieurs représentations dans l'art antérieur, mais pas à toutes, l'office détermine si ce qu'on peut voir est "substantiellement" similaire à l'art antérieur. Si c'est le cas, le dessin ou modèle ne peut pas être enregistré.

Chine

Les facteurs suivants doivent notamment être pris en compte dans l'examen :

1. la question de savoir si les articles incorporant les interfaces utilisateurs graphiques appartiennent aux mêmes catégories ou à des catégories similaires;
2. la question de savoir si les interfaces utilisateurs graphiques sont identiques ou similaires;
3. parvenir à un jugement exhaustif après observation globale.

Croatie

Cela n'est pas examiné dans le cadre de la procédure d'enregistrement à l'office.

Danemark

Notre office n'effectue pas de recherches sur les droits antérieurs.

Estonie

En Estonie, l'Office contrôle uniquement les exigences formelles de la demande; aucun examen quant au fond n'est réalisé.

Allemagne

Sans objet.

Irlande

L'Office irlandais n'effectue pas de recherches sur l'art antérieur dans le cadre de l'examen des demandes de dessins ou modèles.

Lituanie

L'examineur n'effectue pas d'examen quant à la nouveauté ou au caractère individuel. Cela relève du recours, lequel est traité par la Division des recours.

Mexique

Le dessin ou modèle est évalué au regard de l'art antérieur, une objection pouvant être émise au titre d'un manque de nouveauté, même dans le cas de produits différents.

Portugal

Lorsque la demande concerne uniquement l'interface utilisateur graphique, sa protection est plus large que dans les cas où la demande montre l'interface utilisateur graphique dans l'article.

République de Corée

Examen de la similitude entre le dessin ou modèle sur écran animé et le dessin ou modèle sur écran statique : Si l'apparence statique du dessin ou modèle sur écran animé est dominée par l'esthétique de l'ensemble, et que l'animation ne présente pas de spécificité, les deux dessins ou modèles sont similaires. Et si l'animation présente une spécificité, les deux dessins ou modèles ne sont pas similaires.

Roumanie

Étant donné que l'enregistrement n'est pas lié à un article, l'examen se fait de la même manière que pour les autres types de dessins et modèles. Un dessin ou modèle est jugé nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, s'il y a eu revendication de priorité, avant la date de priorité. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Suède

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question.

Suisse

Sans objet.

Royaume-Uni

S/O

États-Unis d'Amérique

Tous les brevets de dessin et modèle des États-Unis d'Amérique sont examinés au regard des critères de nouveauté et de non-évidence de la même manière, que le dessin ou modèle se rapporte à une interface utilisateur graphique ou à un autre type de dessin ou modèle. Voir MPEP §§ 1504.02 et 1504.03.

OBPI

S/O

Question 33 – Votre législation autorise-t-elle l'examen des interfaces utilisateurs graphiques dans leur état actif?

État ou région	Les interfaces utilisateurs graphiques peuvent être examinées dans leur état actif	Dans la négative, la pratique de l'office consiste-t-elle à les examiner dans leur état actif?
Brésil	Oui	
Canada	Oui	Non
Chine	Oui	

État ou région	Les interfaces utilisateurs graphiques peuvent être examinées dans leur état actif	Dans la négative, la pratique de l'office consiste-t-elle à les examiner dans leur état actif?
Colombie	Oui	
Croatie	Oui	
République tchèque	Oui	
Danemark	Oui	
Estonie		
Finlande	Non	Non
France	Non	Non
Géorgie	Oui	
Allemagne	Oui	
Hongrie	Oui	
Irlande		
Kazakhstan	Non	Non
Lituanie	Non	Non
Mexique	Non	Non
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Non	Non
Pérou		
Pologne	Oui	
Portugal	Oui	
République de Corée	Non	Non
République de Moldova	Non	Non
Roumanie	Non	Oui
Singapour	Oui	
Slovaquie	Oui	
Suède	Non	Non
Suisse		
Royaume-Uni		
États-Unis d'Amérique	S/O	S/O
OBPI	Oui	

OBSERVATIONS :

Estonie

Sans objet.

Irlande

La législation irlandaise en matière de dessins et modèles ne mentionne pas les interfaces utilisateurs graphiques.

Portugal

Notre législation n'aborde pas cette question. Le déposant doit présenter l'interface utilisateur graphique dans son état actif et dans son état inactif afin de garantir une protection plus large.

Roumanie

Il n'y a pas de disposition spéciale dans ce sens.

Suisse

La question ne semble pas claire. Il revient au déposant de présenter le dessin ou modèle dans un état actif ou passif dans sa demande.

Royaume-Uni

Si la question se rapporte à la succession d'événements d'un dessin ou modèle, nous le permettons, pour autant que la succession soit clairement montrée dans son entièreté, du début à la fin. Nous ne concédons de protection à aucune forme de logiciel.

Question 34 – Dans votre ressort juridique, s'agissant des atteintes, les critères applicables aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes sont-ils les mêmes que ceux applicables aux autres types de dessins et modèles?

État ou région	S'agissant d'atteintes, mêmes critères que pour les autres types de dessins et modèles	Dans la négative, en quoi sont-ils différents?
Brésil	Oui	
Canada	Oui	
Chine	Oui	
Colombie	Oui	
Croatie	Oui	
République tchèque	Oui	
Danemark	Oui	
Estonie	Oui	
Finlande	Oui	
France		
Géorgie	Oui	
Allemagne	Oui	
Hongrie	Oui	
Irlande	Oui	
Kazakhstan	Oui	
Lituanie	Oui	
Mexique	Oui	
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Oui	
Pérou	Oui	
Pologne	Oui	
Portugal	Oui	
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Oui	
Roumanie	Oui	
Singapour	Oui	
Slovaquie	Oui	
Suède	Oui	
Suisse		
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	
OBPI		

OBSERVATIONS :

Irlande

Tous les types de dessins et modèles sont traités de la même manière.

Suisse

Sans objet, car l'IPI ne pratique pas d'examen.

Royaume-Uni

Oui, mais en dernier ressort, la décision reviendrait aux tribunaux.

OBPI

Vraisemblablement, oui. Nous n'avons pas connaissance de jurisprudence à cet égard.

Question 35 – Dans votre ressort juridique, parmi les actes ci-après, lesquels constituent-ils une atteinte aux droits de dessin ou modèle?

État ou région	La création d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée	La reproduction d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée	Le transfert d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée	Le téléchargement d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée	L'installation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé – En l'espèce, dans quelles circonstances?	L'utilisation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé – En l'espèce, dans quelles circonstances?	Le placement d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé sur un article matériel, ou vice-versa – En l'espèce, dans quelles circonstances?
Brésil						Oui	Oui
Canada							
Chine							
Colombie						Oui	Oui
Croatie					Oui	Oui	Oui
République tchèque						Oui	Oui
Danemark							
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui			
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
France							
Géorgie					Oui	Oui	Oui
Allemagne							
Hongrie							
Irlande							

État ou région	Le placement d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé sur un article matériel, ou vice-versa – En l'espèce, dans quelles circonstances?	L'utilisation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé – En l'espèce, dans quelles circonstances?	L'installation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé – En l'espèce, dans quelles circonstances?	Le téléchargement d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée	Le transfert d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée	La reproduction d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée	La création d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée
Kazakhstan							
Lituanie			Oui				
Mexique		Oui					
Nouvelle-Zélande							
Pakistan							Oui
Pérou							
Pologne							Oui
Portugal							Oui
République de Corée							
République de Moldova							Oui
Roumanie							
Singapour							Oui
Slovaquie							Oui*
Suède							Oui
Suisse							
Royaume-Uni							
États-Unis d'Amérique							
OBPI							

OBSERVATIONS :

Brésil

Dans les deux cas (l'utilisation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé et le placement d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé sur un article matériel ou vice-versa), le critère d'atteinte est la fin commerciale de l'activité. L'article 42 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle se lit comme suit : "Article 42 : Le brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher un tiers, sans son consentement, de produire, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins : I – le produit objet du brevet; (...)".

Canada

La protection d'un dessin ou modèle permet au titulaire de celui-ci de fabriquer, importer à des fins commerciales ou vendre, louer ou offrir ou exposer à la vente ou à la location tout article au regard duquel le dessin ou modèle est enregistré et auquel le dessin ou modèle ou un dessin ou modèle n'en différant pas substantiellement a été appliqué (en d'autres mots, vous ne pouvez pas fabriquer ou vendre un écran doté d'une interface utilisateur graphique protégée, etc.).

Chine

Critères de détermination des atteintes aux dessins ou modèles :

1. les articles incorporant les interfaces utilisateurs graphiques appartiennent aux mêmes catégories ou à des catégories similaires;
2. les interfaces utilisateurs graphiques sont identiques ou similaires;
3. parvenir à un jugement exhaustif après observation globale.

Colombie

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes sont des dessins ou modèles graphiques en soi. Dès lors, l'utilisation d'un dessin ou modèle protégé dans un article ou d'autres circonstances doit être présumée constituer une atteinte, comme c'est le cas d'un dessin ou modèle tridimensionnel contenant un dessin ou modèle industriel enregistré.

Croatie

S'il est installé/utilisé/placé sans le consentement/l'approbation/l'accord/la licence du titulaire.

Danemark

S/O

Finlande

Pas si c'est uniquement à des fins personnelles, éducatives ou de recherche.

Allemagne

Les atteintes aux droits de dessin ou modèle doivent être traitées principalement dans le cadre du droit civil. Le titulaire du dessin ou modèle enregistré peut intenter une action devant un tribunal régional pour atteinte au dessin ou modèle.

Hongrie

En vertu de l'article 22 de la loi hongroise sur les dessins et modèles, lorsque l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet est issu, de manière illégale, du dessin ou modèle d'un tiers, la partie lésée ou son ayant cause peut demander qu'il soit constaté qu'elle a droit, en tout ou en partie, à la protection du dessin ou modèle et peut exiger des dommages-intérêts selon les règles de responsabilité civile.

En vertu de l'article 23 sous 1), quiconque exploite illicitement un dessin ou modèle protégé porte atteinte à la protection du dessin ou modèle.

Irlande

Il n'est pas possible de donner une réponse exacte à cette question, dès lors qu'il revient aux tribunaux de statuer sur les actes constituant une atteinte à un dessin ou modèle en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

Kazakhstan

Article 15 de la loi sur les brevets de la République du Kazakhstan

Toute personne utilisant des objets protégés de propriété intellectuelle en violation de la loi sur les brevets de la République du Kazakhstan est considérée comme portant atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet (atteinte au brevet).

La fabrication, l'application, l'importation, la conservation, l'offre à la vente, la vente et toute autre forme de mise dans le commerce d'un produit créé au moyen d'objets protégés de propriété industrielle, ainsi que l'application d'une méthode protégée ou la mise dans le commerce d'un produit fabriqué directement au moyen d'une méthode protégée, constituent, s'ils ont lieu sans autorisation, des atteintes au droit exclusif du titulaire du brevet (atteinte au brevet). À défaut de preuve du contraire, un nouveau produit est considéré comme ayant été obtenu par une méthode protégée.

Lituanie

Si un dessin ou modèle protégé est utilisé à des fins personnelles uniquement, cette utilisation n'est pas considérée comme une atteinte aux droits relatifs au dessin ou modèle. Si le dessin ou modèle protégé est utilisé à des fins commerciales par les tiers, cela peut constituer une atteinte aux droits relatifs au dessin ou modèle.

Pakistan

Il est trop tôt pour évaluer les procédures en matière d'atteinte, l'office attend l'établissement de jurisprudence à cet égard.

Portugal

Dans notre ressort juridique, l'article portant sur les atteintes aux dessins et modèles enregistrés stipule ce qui suit :

Article 322 – VIOLATION DE DROITS EXCLUSIFS RELATIFS À DES DESSINS OU MODÈLES

Les actes suivants, s'ils ont lieu sans le consentement du titulaire du droit respectif, sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant atteindre 360 jours :

- a) reproduction ou imitation de tout ou d'une partie des éléments caractéristiques d'un dessin ou modèle enregistré;
- b) exploitation d'un dessin ou modèle enregistré appartenant à un tiers;
- c) importation ou distribution de dessins ou modèles obtenus par un des moyens mentionnés aux alinéas précédents.

République de Corée

Lorsqu'un acte lié à la production, au transfert, à la location, à l'exportation ou à l'importation de tout produit utilisé uniquement aux fins de la fabrication d'un produit dont la conception d'écran intégrée est associée à un dessin ou modèle enregistré ou à tout dessin ou modèle similaire ou lié à l'offre à la vente ou à la location d'un tel article est considéré comme portant atteinte au droit ou à la licence exclusive relatifs au dessin ou modèle en question. L'utilisation d'une interface utilisateur graphique protégée ou son placement sur un article matériel peut constituer une atteinte si l'article présente une certaine similitude avec l'interface utilisateur graphique enregistrée.

Roumanie

L'article 30 de la loi roumaine sur les dessins et modèles garantit les droits exclusifs du titulaire du dessin ou modèle – "Tout au long de la période de validité de l'enregistrement du dessin ou modèle, le titulaire détient le droit exclusif d'utiliser le dessin ou modèle et d'empêcher tout tiers ne bénéficiant pas de son consentement de l'utiliser. Le titulaire des droits peut interdire à tout tiers de réaliser les actes suivants sans sa permission : reproduction, fabrication, commercialisation ou offre à la vente, mise sur le marché, importation, exportation ou utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est intégré ou auquel celui-ci est appliqué, ou encore conservation d'un tel produit aux fins susmentionnées."

Les actes constituant une atteinte pour tout type de dessin ou modèle peuvent être établis par un expert judiciaire dans le cadre d'un procès.

Singapour

Les programmes informatiques ("logiciels") ne sont pas susceptibles d'enregistrement à Singapour (section 7 sous 1) de la loi sur les dessins et modèles enregistrés). Un logiciel en soi ne peut donc pas faire l'objet d'une protection de dessin ou modèle ni justifier une action pour atteinte. L'utilisation d'un dessin ou modèle protégé d'interface utilisateur graphique ou d'icône peut constituer une atteinte si elle relève des circonstances visées aux sections 30 sous 1 et 2 de la loi sur les dessins et modèles enregistrés.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle au titre de la loi sur les dessins et modèles enregistrés confère au titulaire enregistré les droits exclusifs suivants :

a) fabriquer ou importer à Singapour, à des fins de vente, de location ou d'utilisation dans le cadre des affaires ou du commerce :

- i) tout article eu égard auquel le dessin ou modèle est enregistré et auquel ce dessin ou modèle, ou un dessin ou modèle ne différant pas sensiblement de celui-ci, a été appliqué, ou
- ii) tout dispositif servant à projeter un produit non matériel (eu égard auquel le dessin ou modèle est enregistré et auquel ce dessin ou modèle, ou un dessin ou modèle non sensiblement différent, a été appliqué);

b) vendre, louer ou offrir ou exposer à la vente, à Singapour :

- i) tout article ou produit non matériel eu égard auquel le dessin ou modèle est enregistré et auquel ce dessin ou modèle, ou un dessin ou modèle ne différant pas sensiblement de celui-ci, a été appliqué, ou
- ii) tout dispositif servant à projeter un produit non matériel mentionné à l'alinéa i).

Toute personne réalisant un des actes suivants sans le consentement du propriétaire d'un dessin ou modèle enregistré et pendant la validité de l'enregistrement de celui-ci porte atteinte au droit sur le dessin ou modèle enregistré :

- a) quoi que ce soit qui, en vertu de l'alinéa 1), relève du droit exclusif du propriétaire enregistré;
- b) toutes mesures en vue de permettre la fabrication, à Singapour ou ailleurs, de tout article visé à l'alinéa 1);

- c) toute démarche liée à un kit qui constituerait une atteinte au dessin ou modèle s'il avait été réalisé en lien avec l'article assemblé; ou
- d) toutes mesures en vue de permettre la fabrication ou le montage d'un kit, à Singapour ou ailleurs, si l'article assemblé était visé à l'alinéa 1).

Compte tenu de ce qui précède, le placement d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé (ou vice-versa) ne constituerait généralement pas une atteinte dès lors que la protection se limite à l'article ou au produit non matériel eu égard auquel le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône est enregistré. Dans le cas de l'exemple figurant à la note de bas de page numéro 18, il n'y a pas atteinte au dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône enregistré pour un dispositif électronique s'il est appliqué à du mobilier (car il ne s'agit pas de l'article pour lequel le dessin ou modèle est enregistré).

Slovaquie

* Utilisation d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône dans des dispositifs électroniques.

Suède

Les mêmes règles en matière d'atteintes s'appliquent à tous les dessins et modèles.

Suisse

Sans objet.

Royaume-Uni

La décision revient aux tribunaux.

États-Unis d'Amérique

Le chapitre 28 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique expose la loi américaine en matière d'atteintes aux brevets, notamment les brevets de dessins et modèles américains. En particulier, la section 271 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique stipule que "[s]auf disposition contraire dans le présent titre, quiconque fabrique, utilise, offre à la vente ou vend aux États-Unis d'Amérique, sans autorisation, toute invention brevetée, ou importe aux États-Unis d'Amérique toute invention brevetée durant la durée du brevet porte dès lors atteinte au brevet".

OBPI

En tant qu'office ne procédant pas à un examen, l'OBPI ne peut répondre à cette question.

Question 36 – Dans votre ressort juridique, un seul enregistrement de dessin ou modèle peut-il couvrir l’utilisation du dessin ou modèle à la fois dans un environnement physique et virtuel ou informatique?

État ou région	L’enregistrement couvre l’utilisation à la fois dans un environnement physique et virtuel ou informatique	Observations
Brésil	Oui	
Canada	Non	Au Canada, “une demande doit se limiter à un seul dessin ou modèle appliqué à un seul article fini...” En d’autres mots, un enregistrement de dessin ou modèle couvre l’utilisation du dessin ou modèle uniquement dans un environnement physique.
Chine	Non	
Colombie	Oui	Si une interface utilisateur graphique ou une icône est reproduite à partir d’un dessin ou modèle, qui sera utilisée sur un écran d’ordinateur ou d’appareil mobile, il doit être entendu que s’agissant d’un dessin ou modèle graphique, elle peut être reproduite, copiée ou utilisée dans un environnement physique tel qu’un imprimé publicitaire.
Croatie	Oui	
République tchèque	Oui	
Danemark	Oui	Un enregistrement de dessin ou modèle peut couvrir l’utilisation dans les deux types d’environnement si l’apparence du dessin ou modèle est la même. Si l’impression générale du dessin ou modèle varie, l’enregistrement ne couvre pas l’utilisation dans les deux types d’environnement.
Estonie	Oui	
Finlande	Oui	
France		
Géorgie	Oui	
Allemagne		
Hongrie	Oui	
Irlande	Oui	
Kazakhstan		
Lituanie		
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande	Non	
Pakistan	Oui	
Pérou		
Pologne	Oui	
Portugal	Oui	
République de Corée	Non	
République de Moldova	Oui	
Roumanie	Oui	

État ou région	L'enregistrement couvre l'utilisation à la fois dans un environnement physique et virtuel ou informatique	Observations
Singapour	Oui	Oui, toutefois, en droit singapourien, la protection dans un "environnement virtuel ou informatique" se limite aux dessins et modèles appliqués à des produits non matériels. La section 2(1) de la loi sur les dessins et modèles enregistrés définit un produit non matériel comme "toute chose qui n'a pas de forme matérielle, est produite par la projection d'un dessin ou modèle sur une surface ou dans un support (y compris l'air) et a une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas simplement à reproduire l'apparence de la chose ou à transmettre de l'information". Si l'on prend l'exemple d'un dessin ou modèle de clavier, une seule demande peut être déposée pour ce dessin ou modèle à la fois par rapport à un article (un clavier matériel) et par rapport à un produit non matériel (un clavier virtuel projeté sur une surface ou dans un support). La même classification (relative aux claviers) serait utilisée que le dessin ou modèle soit appliqué à un article matériel ou à un produit non matériel.
Slovaquie	Oui	
Suède	Oui	
Suisse	Non	
Royaume-Uni		Cela dépendrait, selon que le dessin ou modèle dans l'environnement physique est identique au dessin ou modèle dans l'environnement informatique ou présente uniquement des différences insignifiantes.
États-Unis d'Amérique	Oui	Potentiellement, oui.
OBPI	Non	

OBSERVATIONS :

Lituanie

N'est pas précisé dans la loi.

Nouvelle-Zélande

Plusieurs enregistrements seraient requis pour le dessin ou modèle appliqué à différents articles.

Question 37 – Dans votre ressort juridique, s’agissant des atteintes, les critères différents suivant l’environnement virtuel/électronique particulier dans lequel le dessin ou modèle est utilisé?

État ou région	S’agissant des atteintes, les critères différents suivant l’environnement virtuel /électronique particulier	Dans l’affirmative, comment les environnements sont-ils définis?	Dans l’affirmative, un seul enregistrement de dessin ou modèle permettrait-il de protéger le dessin ou modèle dans chacun de ces environnements variés?
Brésil	Non		
Canada	Non		
Chine	Non		
Colombie	Non		Oui
Croatie	Non		
République tchèque	Non		
Danemark	Non		
Estonie	Non		
Finlande	Non		
France			
Géorgie	Non		
Allemagne			
Hongrie	Non		
Irlande	Non		
Kazakhstan			
Lituanie			
Mexique	Non		
Nouvelle-Zélande	Non		
Pakistan	Non		
Pérou			
Pologne	Non		
Portugal	Non		
République de Corée	Non		
République de Moldova	Non		
Roumanie	Non		
Singapour	Non		
Slovaquie	Non		
Suède	Non		
Suisse			
Royaume-Uni			
États-Unis d’Amérique	Non		
OBPI	Non		

OBSERVATIONS :

Lituanie

N'est pas précisé dans la loi.

Suisse

Sans objet, car l'IPI ne pratique pas d'examen.

Question 38 I) – Dans quel format votre office fournit-il les documents aux fins des revendications de priorité?

État ou région	Format papier	Format électronique	Les deux	Les documents peuvent-ils être certifiés?	Dans l'affirmative, comment sont-ils certifiés?
Brésil			Oui	Oui	L'office fournit les documents officiels et peut fournir des copies certifiées des documents sur demande du titulaire. À l'heure actuelle, il ne fournit pas de documents en format électronique aux fins des revendications de priorité, étant donné que très peu de pays les acceptent dans ce format.
Canada	Oui			Oui	
Chine			Oui	Oui	1. Apposition du cachet de l'office examinateur 2. Échange au travers du DAS
Colombie			Oui	Oui	
Croatie	Oui				
République tchèque	Oui			Oui	Le document de priorité est imprimé sur du papier spécial, signé et muni d'un cachet officiel.
Danemark	Oui			Oui	Les documents sont signés par un employé de l'office.
Estonie			Oui	Non	
Finlande	Oui			Oui	Ils peuvent être tamponnés et signés.
France	Oui			Non	
Géorgie	Oui			Oui	
Allemagne	Oui			Oui	
Hongrie			Oui	Oui	Les documents électroniques sont certifiés au moyen d'une signature électronique avancée ou du cachet électronique de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle.
Irlande	Oui			Oui	Par la signature et le sceau du contrôleur.
Kazakhstan	Oui			Oui	Une copie vérifiée de la demande est présentée.
Lituanie	Oui			Oui	Les copies des documents de priorité contiennent les signatures

État ou région	Format papier	Format électronique	Les deux	Les documents peuvent-ils être certifiés?	Dans l'affirmative, comment sont-ils certifiés?
					des agents et le cachet du département.
Mexique	Oui			Oui	Par des documents contenant un paragraphe d'accord juridique et la signature du certificateur.
Nouvelle-Zélande			Oui	Oui	Autocertification depuis un dispositif de gestion en ligne des dossiers.
Pakistan	Oui			Oui	
Pérou	Oui			Oui	
Pologne	Oui			Oui	
Portugal			Oui	Oui	Par signature numérique de l'office ou cachet/sceau officiel.
République de Corée			Oui	Oui	Fourniture d'une copie conforme indiquant le numéro de délivrance, le numéro de demande, la date de dépôt et le déposant.
République de Moldova	Oui			Oui	Apposition de la signature du directeur de l'office et du cachet de l'office ayant certifié les documents de priorité.
Roumanie	Oui			Oui	L'original signé et tamponné du document de priorité est délivré.
Singapour			Oui	Oui	
Slovaquie	Oui			Oui	Les documents aux fins des revendications de priorité sont certifiés par le cachet de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque.
Suède			Oui	Non	
Suisse	Oui			Oui	Ils sont certifiés par l'IPI et par la Chancellerie fédérale.
Royaume-Uni	Oui			Oui	
États-Unis d'Amérique			Oui	Oui	Des copies certifiées conformes des documents disponibles auprès de l'USPTO peuvent être fournies par la division chargée de la délivrance des copies de brevets et de marques. Les copies certifiées sont authentifiées par le ruban et le sceau de l'USPTO et la signature d'un agent certificateur habilité.
OBPI			Oui	Oui	Une copie conforme en format papier peut être obtenue.

Question 38 II) – Des modalités particulières s’appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés?

État ou région	Modalités particulières applicables aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés	Veillez préciser
Brésil	Non	
Canada	Non	
Chine	Non	
Colombie		
Croatie	Non	
République tchèque		Nous n’enregistrons pas les dessins et modèles industriels animés.
Danemark	Non	
Estonie	Non	
Finlande	Non	
France	Non	
Géorgie	Non	
Allemagne	Non	
Hongrie	Non	
Irlande	Non	
Kazakhstan		
Lituanie	Non	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Oui	Pour les revendications de priorité, le document de priorité doit être certifié par le commissaire de l’office de premier dépôt.
Pérou	Non	
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée	Non	
République de Moldova	Non	
Roumanie	Non	
Singapour	Non	
Slovaquie	Non	
Suède	Non	
Suisse		
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d’Amérique	Non	
OBPI	Non	

OBSERVATIONS :

Canada

Le client peut déposer une demande de documents certifiés auprès du Centre de services à la clientèle de l’OPIC et payer le droit correspondant. Pour de plus amples détails sur les demandes de copies (certifiées ou non), veuillez consulter le centre de services à la clientèle de l’OPIC.

Colombie

Le ressort juridique n'a pas encore réglementé l'acceptation des animations.

Danemark

En règle générale, nous utilisons le format papier, mais dans certains cas nous utilisons le format électronique si le déposant en fait la demande.

Géorgie

Les documents aux fins des revendications de priorité doivent être certifiés au moyen de la signature de la personne responsable.

Roumanie

Notre office peut également fournir le document original numérisé et envoyé par courrier électronique, mais ce n'était pas le cas jusqu'à présent.

Suisse

Sans objet.

Royaume-Uni

Les documents de priorité sont fournis en format papier uniquement et présentés munis d'un ruban et d'un cachet.

Question 39 I) – Quel format de documents votre office accepte-t-il pour les revendications de priorité?

État ou région	Format papier	Format électronique	Les deux	Votre office exige-t-il que les documents de priorité soient certifiés?
Brésil			Oui	Non
Canada			Oui	Non
Chine			Oui	Oui
Colombie			Oui	Oui
Croatie			Oui	Oui
République tchèque			Oui	Non
Danemark			Oui	Non
Estonie			Oui	Oui
Finlande	Oui			Non
France			Oui	Oui
Géorgie			Oui	Oui
Allemagne	Oui			Non
Hongrie			Oui	Oui
Irlande			Oui	Non
Kazakhstan	Oui			Oui
Lituanie	Oui			Oui
Mexique			Oui	Oui
Nouvelle-Zélande		Oui		Oui
Pakistan	Oui			Oui
Pérou	Oui			Oui

État ou région	Format papier	Format électronique	Les deux	Votre office exige-t-il que les documents de priorité soient certifiés?
Pologne	Oui			Oui
Portugal			Oui	Non
République de Corée			Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui		Oui
Roumanie	Oui			Oui L'original signé et tamponné du document de priorité est délivré.
Singapour			Oui	Oui
Slovaquie	Oui			Oui
Suède			Oui	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Non
Royaume-Uni			Oui	Non
États-Unis d'Amérique			Oui*	Oui
OBPI			Oui	Non

Question 39 II) – Des modalités particulières s'appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés?

État ou région	Modalités particulières applicables aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés	Dans l'affirmative, veuillez préciser
Brésil	Non	
Canada	Non	
Chine	Oui	La demande antérieure doit indiquer le support de l'article.
Colombie		
Croatie	Non	
République tchèque		Nous n'enregistrons pas les dessins et modèles industriels animés.
Danemark	Non	
Estonie	Non	
Finlande	Non	
France	Non	
Géorgie	Non	
Allemagne	Non	
Hongrie	Non	
Irlande	Non	
Kazakhstan		
Lituanie	Non	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande		
Pakistan	Non	
Pérou	Non	
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée	Non	
République de Moldova	Non	

État ou région	Modalités particulières applicables aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés	Dans l'affirmative, veuillez préciser
Roumanie	Non	
Singapour	Non	
Slovaquie	Non	
Suède	Non	
Suisse		
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
OBPI	Non	

OBSERVATIONS :

Canada

Les documents de priorité certifiés peuvent être requis si un examen de la revendication de priorité s'avère nécessaire pour évaluer la nouveauté.

Colombie

Le ressort juridique n'a pas encore réglementé l'acceptation des animations.

Danemark

Nous pouvons exiger la certification des documents conformément à la législation danoise, mais nous ne le faisons généralement pas.

Estonie

L'office exige les documents originaux.

Géorgie

Notre office accepte les documents de priorité en format électronique, s'ils contiennent un code d'identification lui permettant de vérifier l'authenticité des documents sur le site Web de l'office de premier dépôt.

Irlande

La certification des documents de priorité ne peut être demandée que s'il existe un doute quant au fondement juridique de la priorité revendiquée.

Portugal

Article 13. PREUVE DU DROIT DE PRIORITÉ

1 – L'Institut national de la propriété industrielle **peut exiger** de toute personne invoquant un droit de priorité qu'elle présente, dans un délai de deux mois, une copie authentifiée de la première demande, un certificat de la date de soumission et, le cas échéant, une traduction portugaise.

Suisse

Sans objet.

États-Unis d'Amérique

* L'USPTO accepte le format papier et le format électronique s'il respecte certains mécanismes désignés. Le format électronique est acceptable lorsqu'il est récupéré par l'USPTO conformément à un programme d'échange de documents de priorité. L'USPTO tente si possible de récupérer par voie électronique les demandes étrangères au regard desquelles la priorité est revendiquée dans une demande de dessin ou modèle aux États-Unis d'Amérique au travers du Service d'échange DAS de l'OMPI.

<https://www.uspto.gov/patents-getting-started/international-protection/electronic-priority-document-exchange-pdx>

[L'annexe II suit]

QUESTIONNAIRE SUR LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS
GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES

examiné par le SCT à sa quarantième session

1. À sa quarantième session tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2018, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a examiné le document SCT/40/2 intitulé "*Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères : projet de questionnaire*", ainsi qu'une version révisée du projet de questionnaire (document SCT/40/2 Rev.). Le SCT a prié le Secrétariat "d'adresser le questionnaire figurant dans le document SCT/40/2 Rev. aux membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur, en les invitant à communiquer leurs réponses au plus tard le 31 janvier 2019; et de compiler toutes les réponses dans un document pour examen par le SCT à sa quarante et unième session, étant entendu que, compte tenu du peu de temps disponible pour l'établissement de ce document, le SCT convenait qu'il serait mis à disposition au plus tard le 8 mars 2019" (voir le paragraphe 11 du document SCT/40/9).
2. Le présent *Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères* vise à recueillir des informations concernant, en particulier, i) l'exigence d'un lien entre les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères et l'article ou le produit et ii) les méthodes autorisées par les offices pour la représentation des dessins et modèles animés.
3. Afin de permettre au Secrétariat d'élaborer le document contenant une compilation des réponses des membres du SCT et des organisations susmentionnées, le questionnaire dûment rempli devrait parvenir à l'OMPI **au plus tard le 31 janvier 2019** par courrier électronique adressé à sct.forum@wipo.int, par courrier postal adressé à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse) ou par télécopieur au +41 22 338 87 45.

QUESTIONS CONCERNANT L'EXIGENCE D'UN LIEN ENTRE LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES ET L'ARTICLE OU LE PRODUIT¹

1. Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour :
Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Les dessins et modèles d'icônes <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Les dessins et modèles de polices/fontes de caractères <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Observations :

2. Dans votre ressort juridique, l'exigence d'un lien ² entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article est-elle une condition sine qua non de l'enregistrement?
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Dans la négative , veuillez passer à la question 13 et suivantes.
Observations :

a) Exigence d'un lien

3. Dans votre ressort juridique, pour quel type de dessins et modèles un lien avec l'article est-il exigé?
<input type="checkbox"/> dessins et modèles animés créés par ordinateur
<input type="checkbox"/> dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques
<input type="checkbox"/> dessins et modèles d'icônes
<input type="checkbox"/> dessins et modèles de polices/fontes de caractères
<input type="checkbox"/> autres – veuillez préciser

¹ Pour simplifier, seul le terme "article" sera utilisé ci-après dans le présent questionnaire, étant entendu qu'il recouvre également le terme "produit", le cas échéant.

² Aux fins du présent questionnaire, le terme "lien" renvoie au fait qu'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône doit être associé à un article.

Observations :

4. Pour quelle raison ce type de lien est-il exigé dans votre ressort juridique³?

- faciliter les recherches des offices procédant à un examen
- faciliter les recherches des utilisateurs au titre de la liberté d'agir
- faciliter les recherches des déposants
- limiter la portée des droits de dessin ou modèle
- autres – veuillez préciser

Observations :

5. Dans votre ressort juridique, un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique :

a) doit être intégré à un produit matériel à protéger

OUI NON

b) peut s'appliquer à un article virtuel?

OUI NON

Observations :

6. Dans votre ressort juridique, les aspects fonctionnels⁴ de l'article présentant le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône jouent-ils un rôle dans l'évaluation du lien entre ce dessin ou modèle et l'article?

OUI NON

Dans l'affirmative, quel est leur rôle?

³ Voir les contributions du Chili, de l'INTA (p. 1-3), de l'IPO (p. 4) et de la JTA.

⁴ Aux fins du présent questionnaire, le terme "aspects fonctionnels" renvoie au mode de fonctionnement de l'article.

Observations :

7. Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, d'icône ou de police/fonte de caractères et un article, mais qu'il n'est pas défini dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle, peut-il encore être défini durant la procédure?

OUI NON

Dans l'affirmative, qui est habilité à le définir?

- le déposant
 l'office

Observations :

8. Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, comment le dessin ou modèle en question peut-il/doit-il être représenté dans la demande?

- représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône uniquement + indication textuelle de l'article
 représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en lignes en pointillé ou discontinues de l'article
 représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en lignes en pointillé ou discontinues de l'article + indication textuelle de l'article
 représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en traits pleins de l'article
 représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en traits pleins de l'article + indication textuelle de l'article
 autres – veuillez préciser

Observations :

9. Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent?

OUI NON

Veillez préciser.

Observations :

10. Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article faisant l'objet d'une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues), quel est l'effet de l'article sur la portée de la protection du dessin ou modèle :

La portée de la protection est limitée :

- seulement au type précis d'article visé par la revendication de non-protection
- aux articles appartenant à la même classe
- autres – veuillez préciser

Existe-t-il une exception pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes?

OUI NON

Observations :

11. Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article qui apparaît en traits pleins, la portée du brevet/de l'enregistrement de dessin ou modèle serait considérée comme couvrant⁵ :

- seulement le dessin ou modèle
- à la fois le dessin ou modèle et l'article
- autres – veuillez préciser

⁵ Voir les contributions de l'INTA (p. 1-2) et de l'IPO (p. 3-4).

Observations :

12. Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article qui fait l'objet d'une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues) et que l'identification de l'article en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé est exigée, quel est le but de cette identification?

Observations :

b) Aucun lien exigé

13. Dans votre ressort juridique, pourquoi aucun lien n'est-il exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article⁶?

- en raison de la nature des nouveaux dessins et modèles technologiques, qui peuvent être utilisés dans différents articles ou environnements
 autres – veuillez préciser

Observations :

14. Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent qui⁷?

OUI NON

Veuillez préciser.

Observations :

⁶ Voir les contributions de la Hongrie, de la CCI (p. 2), de l'INTA (p. 3) et de l'IPO (p. 4).

⁷ Voir la contribution de la JTA (p. 7).

15. Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique, comment les utilisateurs procèdent-ils à des recherches sur la liberté d'agir⁸?

Observations :

16. Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique, l'indication d'un article est-elle :

- facultative?
 obligatoire?

Quel effet cette indication a-t-elle? Veuillez préciser.

Observations :

17. Un brevet/enregistrement de dessin ou modèle peut-il être obtenu pour un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône en tant que tel s'il est représenté seul (sans article tel qu'un écran ou un dispositif)?

- OUI NON

Dans l'affirmative, le brevet/l'enregistrement de dessin ou modèle couvre-t-il l'utilisation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône revendiqué dans n'importe quel article ou environnement?

- OUI NON

Observations :

⁸ *Idem.*

QUESTIONS CONCERNANT LES MÉTHODES AUTORISÉES PAR LES OFFICES POUR LA
REPRÉSENTATION DES DESSINS ET MODÈLES ANIMÉS

18. Dans votre ressort juridique, quelles méthodes de représentation les déposants peuvent-ils utiliser pour demander la protection de dessins et modèles animés?

Images avec effet de mouvement⁹

Veillez préciser le format du fichier (p. ex. avi, flv, wmv, wav, mov, mp4) :
Veillez préciser la taille maximale, le cas échéant :

Images statiques en format électronique

Veillez préciser le format du fichier (p. ex. pdf) :
Veillez préciser la taille maximale, le cas échéant :

Images statiques en format papier

Veillez préciser toute condition supplémentaire :

Observations :

19. Lorsque, dans votre ressort juridique, le choix existe entre plusieurs méthodes différentes de représentation, laquelle est la plus souvent utilisée par les déposants?

- Images avec effet de mouvement
 Images statiques en format électronique
 Images statiques en format papier

Observations :

⁹ Le terme "images" est utilisé comme synonyme de "vues".

20. Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales concernant le contenu d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèles animés?

OUI NON

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Observations :

21. Lorsque des fichiers vidéo peuvent être utilisés par les déposants pour représenter des dessins et modèles animés dans votre ressort juridique :

- uniquement* les fichiers vidéo sont acceptés
- les fichiers vidéo + des séries d'images statiques sont obligatoires
- les fichiers vidéo sont obligatoires + des séries d'images statiques sont facultatives
- les fichiers vidéo sont facultatifs + des séries d'images statiques sont obligatoires
- autres – veuillez préciser

Observations :

22. Lorsque la demande contient à la fois des séries d'images statiques et des fichiers vidéo, quel format détermine l'étendue de la protection?

- les deux formats sont traités sur un pied d'égalité
- les fichiers vidéo priment sur les images statiques qui sont traitées comme de simples informations de référence – Veuillez préciser
- les images statiques priment sur les fichiers vidéo qui sont traités comme de simples informations de référence – Veuillez préciser

Observations :

23. Lorsque les dessins et modèles animés sont représentés par des séries d'images statiques ou une séquence de dessins ou de photographies, des conditions supplémentaires sont-elles imposées concernant les images¹⁰?

OUI NON

Dans l'affirmative, est-il exigé que :

- toutes les images renvoient à la même fonction de l'article
- toutes les images soient visuellement liées entre elles
- toutes les images donnent une perception claire du mouvement/de l'évolution/de la progression
- le nombre d'images ne dépasse pas un nombre maximum – Veuillez préciser
- autres – veuillez préciser

Observations :

24. Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils enregistrés?

- enregistrement ou brevet sur papier
- enregistrement électronique
- autres

Observations :

25. Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils publiés?

- publication papier
- publication électronique
- autres

Observations :

¹⁰ Voir les contributions des États-Unis d'Amérique (p. 3-4), de l'EUIPO (p. 3-5), de la CCI (p. 3-4), de l'INTA (p. 4), de la JPAA (p. 4-7) et de la JTA (p. 9).

26. Existe-t-il des procédures de publication spéciales pour les dessins et modèles animés?

OUI NON

Observations :

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

27. Dans votre ressort juridique, certaines images graphiques sont-elles exclues de la protection en vertu de la loi sur les dessins et modèles¹¹?

OUI NON

Dans l’affirmative, parmi les types d’images ci-après, lesquels sont-ils exclus de la protection?

- les images graphiques représentant des “contenus” sans lien avec la fonction de l’article (p. ex. une scène d’un film ou des images tirées d’un jeu sur ordinateur ou télévisé)
- les images graphiques fournies à titre purement décoratif (telles qu’un fond d’écran)
- les images graphiques fournies dans le seul but de communiquer des informations
- autres – veuillez préciser

Dans l’affirmative, comment l’exclusion est-elle justifiée? Veuillez préciser.

Dans l’affirmative, comment les images graphiques qui font l’objet de la protection sont-elles définies? Veuillez préciser.

Observations :

28. Dans votre ressort juridique, certains types de dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes sont-ils exclus de la protection en tant que dessin ou modèle¹²?

OUI NON

Dans l’affirmative, veuillez préciser.

¹¹ Voir la contribution de la JTA (p. 5).

¹² Voir la contribution de la JTA (p. 6).

Observations :

29. Dans votre ressort juridique, une *partie* d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique (c'est-à-dire, certains éléments seulement du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique) peut-elle être protégée?

OUI NON

Dans l'affirmative, comment?

Dans l'affirmative, une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut-elle être protégée si elle n'apparaît que dans certaines circonstances¹³

OUI NON

Observations :

30. Dans votre ressort juridique, une protection est-elle accordée aux dessins et modèles qui ne sont pas permanents¹⁴?

OUI NON

Dans l'affirmative, le dessin ou modèle non permanent est-il considéré comme étant incorporé dans un article ou associé à celui-ci?

OUI NON

Dans l'affirmative, quel est cet article?

Observations :

¹³ Par exemple, dans une application de navigation : "alertes sous forme d'icônes" qui apparaissent en cas de bouchons ou d'accidents, etc.

¹⁴ Les exemples suivants portent sur des dessins ou modèles non permanents : le motif figurant sur un abat-jour, qui n'est apparent que si la lampe est allumée; des bas de femmes, dont le motif n'est visible que lorsqu'ils sont portés; des motifs figurant sur des articles gonflables, par exemple des ballons gonflables, des jouets aquatiques ou des matelas gonflables, qui ne sont pas apparents sans l'air comprimé qui leur donne forme, un dessin fait avec de l'eau dans une fontaine, un clavier laser et la projection d'un compteur de vitesse ou d'un panneau de commande radio sur le pare-brise d'une voiture. Voir la contribution des États-Unis d'Amérique qui évoque Hruby, 373 F.2d 997, 153 USPQ 61 (CCPA 1967), p. 6.

31. Dans votre ressort juridique, l'indication de la classe est-elle requise dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle?

OUI NON

Dans l'affirmative, quel système de classement votre office applique-t-il?

- la classification de Locarno
- le système de classement national

Dans l'affirmative, la classe est :

- indiquée par le déposant
- attribuée par l'office

Si la classe est attribuée par l'office, le déposant peut-il remettre en cause ou former recours contre la décision de classement?

OUI NON

Une exception s'applique-t-elle pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes?

OUI NON

Observations :

32. Lorsque les interfaces utilisateurs graphiques sont appliquées à un article, comment sont-elles examinées en termes de poids donné aux éléments visuels lorsque :

- l'interface utilisateur graphique est identique ou similaire mais appliquée à des articles différents dans l'art antérieur
- l'article est identique mais présenté dans un état actif/inactif¹⁵ dans l'art antérieur par rapport à un état actif/inactif dans la demande
- l'article et l'interface utilisateur graphique dans l'art antérieur sont identiques ou similaires à une ou plusieurs mais pas à toutes les représentations fournies illustrant différentes phases de l'interface utilisateur graphique

¹⁵ Aux fins du présent questionnaire, le terme "état inactif" renvoie à l'apparence de l'article avant l'interaction avec l'utilisateur, par exemple l'utilisateur qui allume ou met en marche le dispositif qui contient le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, ou interagit autrement avec celui-ci. Le terme "état actif" renvoie au dessin ou modèle tel qu'il apparaît après l'interaction ou durant l'utilisation par l'utilisateur.

Observations :

33. Votre législation autorise-t-elle l'examen des interfaces utilisateurs graphiques dans leur état actif?

OUI NON

Dans la négative, la pratique de l'office consiste-t-elle à les examiner dans leur état actif?

OUI NON

Observations :

34. Dans votre ressort juridique, s'agissant des atteintes, les critères applicables aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes sont-ils les mêmes que ceux applicables aux autres types de dessins et modèles?

OUI NON

Dans la négative, en quoi sont-ils différents?

Observations :

35. Dans votre ressort juridique, parmi les actes ci-après, lesquels constituent-ils une atteinte aux droits de dessin ou modèle?

- la création d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée
- la reproduction d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée
- le transfert d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée
- le téléchargement d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée
- l'installation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé¹⁶ – En l'espèce, dans quelles circonstances?

¹⁶ Voir la contribution de l'IPO qui évoque les doctrines relatives aux atteintes indirectes, telles les atteintes provoquées (p. 3), et la contribution de la JTA (p. 8).

- l'utilisation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé¹⁷ – En l'espèce, dans quelles circonstances?
- le placement d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé sur un article matériel, ou vice-versa – En l'espèce, dans quelles circonstances¹⁸?

Observations :

36. Dans votre ressort juridique, un seul enregistrement de dessin ou modèle peut-il couvrir l'utilisation du dessin ou modèle à la fois dans un environnement physique et virtuel ou informatique¹⁹?

OUI NON

Observations :

37. Dans votre ressort juridique, s'agissant des atteintes, les critères diffèrent-ils suivant l'environnement virtuel/électronique particulier²⁰ dans lequel le dessin ou modèle est utilisé?

OUI NON

Dans l'affirmative, comment les environnements sont-ils définis?

Dans l'affirmative, un seul enregistrement de dessin ou modèle permettrait-il de protéger le dessin ou modèle dans chacun de ces environnements variés?

OUI NON

Observations :

¹⁷ Voir la contribution de l'IPO qui évoque doctrines relatives aux atteintes indirectes, telles les atteintes provoquées (p. 3), et la contribution de la JTA (p. 8).

¹⁸ Par exemple, si un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône, protégé dans le contexte d'un appareil électronique, est placé sur une table en tant qu'élément décoratif et vendu comme une forme d'ameublement contemporain, cela constitue-t-il une atteinte? Dans le cas inverse, à savoir si le dessin ou modèle figurant sur une table de chevet est utilisé en tant que dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône pour l'application d'un magasin de meubles, cela constitue-t-il une atteinte?

¹⁹ Voir les exemples cités dans la contribution des États-Unis d'Amérique (p. 6).

²⁰ p. ex. jeu sur ordinateur, univers de réalité virtuelle, application Internet.

38. Dans quel format votre office fournit-il les documents aux fins des revendications de priorité?

- format papier
 format électronique
 les deux

Les documents peuvent-ils être certifiés?

- OUI NON

Dans l'affirmative, comment sont-ils certifiés?

Des modalités particulières s'appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés?

- OUI NON

Veillez préciser.

Observations :

39. Quel format de documents votre office accepte-t-il pour les revendications de priorité?

- format papier
 format électronique
 les deux

Votre office exige-t-il que les documents de priorité soient certifiés?

- OUI NON

Des modalités particulières s'appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés?

- OUI NON

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Observations :